

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**CHASSE À LA BALEINE DANS L'ANTARCTIQUE**

**(AUSTRALIE c. JAPON ;  
NOUVELLE-ZÉLANDE (INTERVENANT))**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

**4 avril 2013**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I. Introduction</b> .....	<b>1</b>
A. Plan des observations écrites .....	2
B. Principes d'interprétation .....	2
<b>Section II. Le système de réglementation collective établi par la convention et son règlement y annexé</b> .....	<b>4</b>
A. Genèse de la convention .....	4
B. L'objet et le but de la convention tels qu'ils sont présentés dans le préambule .....	6
C. L'économie générale et la structure de la convention prévoient une réglementation collective .....	7
D. Reconnaissance du système de réglementation collective établi par la convention .....	9
E. Conclusion .....	9
<b>Section III. Le rôle de l'article VIII dans l'économie générale de la convention</b> .....	<b>10</b>
<b>Section IV. L'article viii autorise la chasse a la baleine «en vue de recherches scientifiques» et a nulle autre fin</b> .....	<b>15</b>
A. La chasse à la baleine doit être menée «en vue de recherches scientifiques».....	15
B. Il convient de déterminer de façon objective si un permis spécial a été délivré «en vue de recherches scientifiques» .....	16
C. Le comité scientifique et la commission ont fourni des orientations quant à la signification des termes «recherches scientifiques» .....	17
D. La méthodologie, la conception d'ensemble et les caractéristiques d'un projet de programme de chasse à la baleine permettent de déterminer s'il est mené aux fins de la recherche scientifique.....	20
E. Conclusion .....	20
<b>Section V. Le nombre de spécimens capturés au titre d'un permis spécial doit se limiter au minimum indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche et à un niveau proportionné à ceux-ci, et ne doit pas porter préjudice à la population visée</b> .....	<b>21</b>
A. Le nombre de baleines tuées doit être compatible avec l'objectif des «recherches scientifiques» .....	22
B. Le droit international exige une approche prudente.....	23
C. La pratique de la CBI confirme que le nombre de baleines tuées au titre d'un permis spécial doit se limiter «au minimum indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche scientifique et à un niveau proportionné à ceux-ci» .....	24
D. Conclusion.....	26

<b>Section VI. Un gouvernement contractant qui délivre un permis spécial est soumis à des obligations de nature procédurale et à une obligation de coopération effective dont il peut uniquement s'acquitter en tenant compte des vues du comité scientifique et de la commission .....</b>	<b>27</b>
A. Les gouvernements contractants qui délivrent des permis spéciaux doivent respecter les obligations de nature procédurale prévues à l'article VIII et mentionnées ailleurs dans la convention.....	27
B. La CBI a continué à assurer un suivi des décisions de délivrance de permis spéciaux en vertu de l'article VIII .....	29
C. L'obligation de nature procédurale en vertu de laquelle les permis spéciaux doivent être préalablement examinés par le comité scientifique crée un devoir de coopération .....	31
D. L'obligation de coopération liée aux obligations de nature procédurale est renforcée par le droit international général .....	32
E. La pratique de la CBI confirme qu'une coopération est attendue de la part des gouvernements contractants.....	32
F. L'obligation de coopérer exige une coopération effective.....	33
G. Conclusion .....	35
<b>Section VII. Conclusion — L'interprétation qu'il convient de donner à l'article VIII .....</b>	<b>36</b>
Attestation .....	39
Liste des annexes.....	40



## SECTION I

### INTRODUCTION

1. Les présentes observations écrites sont soumises à la Cour conformément à son ordonnance du 6 février 2013 concernant l'intervention du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*<sup>1</sup>. Dans cette ordonnance, la Cour a décidé que la déclaration d'intervention déposée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut était recevable, et a fixé le délai pour le dépôt par la Nouvelle-Zélande de ses observations écrites conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement<sup>2</sup>.

2. La Nouvelle-Zélande intervient en qualité de partie à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après «la convention»)<sup>3</sup>, traité qui est au centre de la présente instance. Elle présente ici ses vues sur les questions d'interprétation de la convention qui sont pertinentes pour trancher l'affaire. Conformément à l'ordonnance de la Cour, l'intervention de la Nouvelle-Zélande se limite à des observations ayant trait à l'interprétation de la convention concernée par l'instance et n'aborde aucun autre aspect de l'affaire dont est saisie la Cour.

3. Comme elle l'a indiqué dans sa déclaration d'intervention, la Nouvelle-Zélande considère que l'interprétation de l'article VIII de la convention, et en particulier du paragraphe 1 dudit article, est en cause en l'affaire<sup>4</sup>. Dans sa déclaration d'intervention, la Nouvelle-Zélande résumait de la façon suivante son interprétation de l'article VIII de la convention<sup>5</sup> :

- a) l'article VIII fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention ;
- b) les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial que conformément à l'article VIII ;
- c) l'article VIII n'autorise la mise à mort de baleines au titre d'un permis spécial que si les conditions suivantes sont réunies :
  - i) une évaluation objective de la méthodologie, de la conception d'ensemble et des caractéristiques du programme démontre que les baleines sont tuées exclusivement «en vue de recherches scientifiques» ;
  - ii) ces mises à mort sont indispensables à la réalisation des objectifs de ces recherches et proportionnées à ceux-ci, et ne porteront pas préjudice à la conservation des stocks ; et
  - iii) le gouvernement contractant qui délivre le permis spécial s'est acquitté de son devoir de coopération effective avec le comité scientifique et la commission.

---

<sup>1</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>3</sup> Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington D.C. le 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 161, p. 75 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948).

<sup>4</sup> *Déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, 20 novembre 2012, par. 16.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 33.

d) est interdite la chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial qui ne réunit pas les conditions énoncées à l'article VIII et qui n'est pas par ailleurs autorisée par la convention.

4. Dans sa déclaration d'intervention, la Nouvelle-Zélande présentait un exposé succinct de son interprétation de la convention concernant ces quatre points<sup>6</sup>. Dans les présentes observations écrites, elle apporte des précisions supplémentaires sur les motifs et arguments qui sous-tendent cette interprétation.

### **A. Plan des observations écrites**

5. La section I constitue une introduction et comprend notamment un résumé des principes éclairant l'interprétation de l'article VIII de la convention.

6. La section II décrit la genèse et l'économie générale de la convention, et identifie son objet et son but, à savoir remplacer la chasse à la baleine menée de façon unilatérale par un système de réglementation collective destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines.

7. La section III aborde le rôle de l'article VIII dans l'économie générale de la convention. Elle démontre que cet article fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention et ne constitue pas une dérogation à ce régime. L'article VIII ne saurait être utilisé pour autoriser des activités de chasse à la baleine lorsque celles-ci ont pour effet de soustraire un Etat partie aux autres obligations de la convention ou de porter atteinte à son objet et à son but.

8. Les sections IV à VI décrivent ensuite de façon détaillée les conditions d'application de l'article VIII, à savoir que celui-ci autorise la mise à mort de baleines «en vue de recherches scientifiques» (section IV), lorsque ces mises à mort sont indispensables à la réalisation des objectifs de la recherche et proportionnées à ceux-ci, et ne portent pas préjudice à la conservation des stocks (section V), et lorsque le gouvernement contractant qui délivre le permis spécial s'est acquitté de son devoir de coopération effective et a dûment tenu compte des vues du comité scientifique et de la commission (section VI).

9. Au vu de cette analyse, la section VII présente un résumé de l'interprétation à donner à l'article VIII.

### **B. Principes d'interprétation**

10. La convention, qui constitue un accord international, doit être interprétée au regard des articles 31 et 32 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après «la convention de Vienne»)<sup>7</sup>. L'article 31 dispose comme règle générale d'interprétation qu'«[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 18 à 32.

<sup>7</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980). L'Australie a adhéré à la convention de Vienne le 13 juin 1974 ; le Japon y a adhéré le 2 juillet 1981.

et à la lumière de son objet et de son but»<sup>8</sup>. Le «contexte» inclut le texte et la structure du traité dans son ensemble<sup>9</sup>, y compris son préambule et les éventuelles annexes<sup>10</sup>. L'«objet et le but» peuvent découler de l'étude des objectifs du traité, tels qu'ils sont reflétés, par exemple, dans l'économie générale du traité et dans son préambule<sup>11</sup>.

11. Cette interprétation doit également tenir compte de la pratique ultérieure des parties au traité<sup>12</sup> et peut aussi être confirmée par des moyens complémentaires d'interprétation<sup>13</sup>. La Cour, lorsqu'elle a été amenée à interpréter les dispositions d'un traité, a fréquemment examiné la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application de ce traité, la référence à cette pratique n'étant pas subordonnée au caractère ambigu du texte<sup>14</sup>. Dans le contexte d'un traité multilatéral, les décisions ou résolutions des organes constitutifs sont régulièrement utilisées comme preuves de cette pratique, y compris lorsqu'elles ont été adoptées à l'issue d'un vote<sup>15</sup>. De même, la Cour a fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation lorsqu'elle les a jugés utiles pour éclairer la règle générale<sup>16</sup>. Ces «moyens complémentaires d'interprétation» ne se limitent pas aux travaux préparatoires d'un traité<sup>17</sup>, et peuvent inclure des déclarations ou des décisions des parties, ou d'organismes apparentés, ayant trait à l'interprétation ou à l'application du traité<sup>18</sup>.

12. L'interprétation doit également tenir compte de toutes les règles pertinentes du droit international applicables aux relations entre les parties, y compris les évolutions que ces règles ont pu connaître depuis l'adoption du traité<sup>19</sup>. En outre, le principe de bonne foi exige des parties

---

<sup>8</sup> Paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, *Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, Arrêt du 5 décembre 2011, par. 97 et 98.

<sup>10</sup> Paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), Exception préliminaire*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 803 à 813 (par. 27) ; *Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle*, sentence arbitrale du 18 février 1977, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI, p. 89 (par. 19), en anglais.

<sup>12</sup> Alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne.

<sup>13</sup> Article 32 de la convention de Vienne.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1076 (par. 50) et les précédents qui y sont cités.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 149-150 (par. 27 et 28) ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, par. 2, de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 160-161 ; *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1960, p. 168.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 27 (par. 55) ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires*, arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2011, par. 142.

<sup>17</sup> Article 32 de la convention de Vienne. «Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu...» (les italiques sont de nous).

<sup>18</sup> Voir, par exemple, *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1096 (par. 80) ; *Etats-Unis — «Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris»*, rapport de l'organe d'appel, WT/DS285/AB/R (7 avril 2005) ; [2005] WT/OAB/2, par. 196 ; R. Jennings & A. Watts, «Oppenheim's International Law», 9<sup>e</sup> édition, Oxford University Press, 1992, vol. I, p. 1276, par. 633.

<sup>19</sup> Alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 32 de la convention de Vienne ; voir, par exemple, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 182 (par. 41) ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 67-68 (par. 112) ; et *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 (par. 53).

qu'elles appliquent les dispositions du traité «de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint»<sup>20</sup>.

13. Sur ce fondement, pour interpréter l'article VIII, il convient de lire les termes ordinaires de l'article dans le contexte de la convention dans son ensemble, y compris des dispositions du règlement y annexé — qui fait «partie intégrante» de la convention<sup>21</sup> —, et à la lumière de l'objet et du but de la convention. Il convient également de tenir compte de la pratique des parties découlant de la convention, y compris des décisions et résolutions adoptées par la commission baleinière internationale (ci-après «la CBI») et par ses comités<sup>22</sup>. Constituant à la fois des preuves de la pratique ultérieurement suivie au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 et des moyens complémentaires d'interprétation au titre de l'article 32 de la convention de Vienne, ces décisions et résolutions apportent un éclairage fort utile sur le sens des termes de l'article VIII et sur leur application. Elles ne modifient pas les termes de l'article VIII de la convention, mais confirment au contraire l'interprétation qui découle de leur sens ordinaire dans leur contexte. L'interprétation de la convention doit également tenir compte des autres règles pertinentes du droit international applicables aux parties à la convention.

## SECTION II

### LE SYSTÈME DE RÉGLEMENTATION COLLECTIVE ÉTABLI PAR LA CONVENTION ET SON RÈGLEMENT Y ANNEXÉ

14. La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a été signée le 2 décembre 1946 et est entrée en vigueur le 10 novembre 1948. Au total, 89 pays sont actuellement parties à la convention<sup>23</sup>. Des modifications mineures y ont été apportées par le biais d'un protocole adopté en 1956<sup>24</sup>.

15. La convention établit un système de réglementation collective de la chasse à la baleine à la lumière de l'intérêt commun des Etats pour l'avenir à long terme des peuplements baleiniers. Quels que soient leurs intérêts individuels en matière de chasse à la baleine, les parties à la convention sont convenues d'œuvrer collectivement pour «assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers»<sup>25</sup>. L'historique, le préambule, l'économie générale et la structure de la convention affirment tous ce caractère collectif. Son objectif central est de remplacer la chasse à la baleine non réglementée menée de façon unilatérale par les Etats par un système contraignant de réglementation collective destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines. En devenant parties à la convention, les gouvernements contractants ont choisi de renoncer à la chasse

---

<sup>20</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 79 (par. 142).

<sup>21</sup> Paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

<sup>22</sup> Toutes les résolutions adoptées par la commission baleinière internationale et auxquelles il est fait référence dans les présentes observations écrites sont publiées et disponibles à cette adresse : <http://iwc.int/resolutions>. Les rapports annuels de la commission baleinière internationale sont publiés et disponibles à cette adresse : <http://iwc.int/annual-reports>. Le texte de la convention, du règlement y annexé et du règlement intérieur de la CBI sont publiés et disponibles à cette adresse : <http://iwc.int/convention>.

<sup>23</sup> Site Internet de la commission baleinière internationale, «IWC Members and Commissioners», à l'adresse <http://iwc.int/members>, site consulté le 15 mars 2013.

<sup>24</sup> Protocole à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington D.C., 19 novembre 1956, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 338, p. 366 (entré en vigueur le 4 mai 1959).

<sup>25</sup> Sixième alinéa du préambule de la convention.

à la baleine menée de façon unilatérale et de pratiquer cette activité uniquement dans le respect des dispositions de la convention.

### A. Genèse de la convention

16. La convention a été élaborée à une époque où les peuplements baleiniers connaissaient un déclin marqué à l'échelle mondiale en raison de l'augmentation considérable des captures commerciales à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>. Elle faisait suite à plusieurs tentatives — la première remontant à 1927 — pour «maîtriser l'expansion considérable de l'industrie baleinière, qui mettait réellement en péril la survie des peuplements baleiniers»<sup>27</sup>. Dans un premier temps, une convention pour la réglementation de la chasse à la baleine fut élaborée sous l'égide de la Société des Nations, et ouverte à la signature en 1931<sup>28</sup>. Regroupant pas moins de 28 Etats parties, cette convention n'a toutefois pas emporté l'adhésion de plusieurs pays pratiquant activement la chasse à la baleine<sup>29</sup>. Elle n'a pas davantage permis de réduire les niveaux de captures, qui ont continué de progresser de façon significative<sup>30</sup>.

17. En 1937, le Gouvernement britannique invita un groupe de nations intéressées à se réunir à Londres «dans l'espoir [de] convenir de mesures de protection afin que les efforts de certains pays ne soient pas réduits à néant par les actions d'autres pays»<sup>31</sup>. Cette conférence s'est conclue par l'adoption de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après «l'accord de 1937»)<sup>32</sup>, lequel a été élargi par accord des parties grâce à plusieurs protocoles adoptés entre 1937 et 1945<sup>33</sup>.

18. Tout comme la convention de 1931, l'accord de 1937 était loin d'être exhaustif. Il prévoyait la renégociation annuelle des restrictions imposées à la chasse à la baleine pour chaque saison<sup>34</sup>. En outre, en dépit des efforts déployés pour répondre à leurs préoccupations, plusieurs des principales nations baleinières (dont le Japon) n'y devinrent pas parties et poursuivirent le développement de leur industrie baleinière hors de ce cadre<sup>35</sup>. Malgré l'accord de 1937, la chasse à la baleine est ainsi demeurée très peu contrôlée.

19. Cette absence de contrôle continuait de représenter un risque important pour la survie à long terme des peuplements baleiniers, risque qui avait d'ailleurs été envisagé dans l'acte final lors de l'adoption de l'accord de 1937 : «l'objectif du présent accord pourrait être compromis par le

---

<sup>26</sup> Voir «International Whaling Commission Report, Eighth Report of the Commission», 1957, p. 3-5.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 3, par. 4.

<sup>28</sup> Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Genève, 24 septembre 1931, Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 155, p. 349 (entrée en vigueur le 16 janvier 1935).

<sup>29</sup> Voir L. Leonard, «Recent Negotiations toward the International Regulation of Whaling» (1941) *Am. J. Int'l L.*, vol. 35, (ci-après «Leonard, Recent Negotiations toward Regulation of Whaling»), p. 100.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>31</sup> Ministre britannique de l'agriculture et de la pêche, discours du ministre à l'ouverture de la conférence (IWC/1937/3), 24 mai 1937, contre-mémoire du Japon, annexe 7, vol. II, p. 101.

<sup>32</sup> Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, Londres, 8 juin 1937, Société des Nations, Recueil des traités, vol. 190, p. 79 (entré en vigueur le 7 mai 1938).

<sup>33</sup> Ils sont présentés plus en détail dans le mémoire de l'Australie (note 34).

<sup>34</sup> «International Whaling Commission Report, Eighth Report of the Commission», p. 3, par. 5.

<sup>35</sup> Leonard, «Recent Negotiations toward Regulation of Whaling», p. 105 et 111.



développement d'une chasse à la baleine non réglementée pratiquée par d'autres pays»<sup>36</sup>. Comme l'a formulé le ministre britannique de l'agriculture et de la pêche lors de la réunion des parties à l'accord de 1937 un an plus tard, la réglementation imposée par cet accord demeurerait inefficace tant que «d'autres gouvernements rest[ai]ent à l'écart et, sous n'importe quel prétexte, autoris[ai]ent, voire encourag[eai]ent, une exploitation incontrôlée»<sup>37</sup>.

20. Comme la commission l'a elle-même noté, c'est en ayant cette idée présente à l'esprit que «les gouvernements des Etats membres ont décidé qu'il était nécessaire de procéder à une réévaluation de la situation et qu'il était préférable de mettre en place un accord plus contraignant que [l'accord] de 1937»<sup>38</sup>. En 1946, le Gouvernement des Etats-Unis a organisé une conférence internationale à Washington D.C. chargée de négocier un nouvel accord «afin d'intégrer la question de la conservation des baleines de façon permanente»<sup>39</sup>. Le but de l'accord, tel que l'a expliqué le président de la conférence, était «d'élaborer un programme de conservation satisfaisant permettant de maintenir un stock reproducteur suffisant et en bonne santé»<sup>40</sup>. L'objectif était donc de «conclure une convention internationale qui accélérerait la coopération mondiale dans le domaine de la conservation des ressources baleinières»<sup>41</sup>.

21. La convention conclue en 1946 représenta l'aboutissement de ces négociations. Elle fut signée le 2 décembre de la même année et entra en vigueur deux ans plus tard.

### **B. L'objet et le but de la convention tels qu'ils sont présentés dans le préambule**

22. Le préambule de la convention reflète l'histoire de l'élaboration de celle-ci et fournit de précieuses indications quant aux objectifs des parties à la négociation<sup>42</sup>. Il est généralement admis que les dispositions du préambule d'un traité «peuvent être pertinentes et importantes pour guider la façon dont il convient d'interpréter le traité et, en quelque sorte, le «situer» en termes d'objet et de but»<sup>43</sup>.

23. Comme il est indiqué dans le préambule, la convention a été adoptée parce que les gouvernements engagés dans la négociation ont reconnu leur intérêt commun pour les peuplements baleiniers et la menace représentée à cet égard par la chasse à la baleine non réglementée, et ont donc souhaité instituer un régime collectif de réglementation de la chasse à la baleine sous tous ses

---

<sup>36</sup> Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine [avec acte final de la conférence], UKTS 037/1938 : Cmd 5757, p. 11, par. 10, contre-mémoire du Japon, annexe 13, vol. II, p. 119.

<sup>37</sup> Ministre britannique de l'agriculture et de la pêche, discours du ministre à l'ouverture de la conférence» (IWC/1937/3), 14 juin 1938, Londres, cité dans «Leonard, Recent Negotiations toward Regulation of Whaling», p. 103.

<sup>38</sup> «International Whaling Commission Report, Eighth Report of the Commission», p. 4, par. 8.

<sup>39</sup> «Déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique», Conférence internationale sur la chasse à la baleine, Washington D.C., 1946, séance d'ouverture, contre-mémoire du Japon, annexe 16, p. 129.

<sup>40</sup> «Déclaration du président», Conférence internationale sur la chasse à la baleine, Washington D.C., 1946, procès-verbal de la deuxième séance (IWC/14), p. 13, par. 137, contre-mémoire du Japon, annexe 17, vol. II, p. 140.

<sup>41</sup> Allocution de l'honorable C. Girard Davidson, secrétaire adjoint au département de l'intérieur des Etats-Unis à l'occasion d'un dîner en l'honneur des représentants à la conférence internationale sur la chasse à la baleine, contre-mémoire du Japon, annexe 21, vol. II, p. 171.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), Exception préliminaire, Arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 813, par. 27.

<sup>43</sup> *Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle*, sentence arbitrale du 18 février 1977, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI, p. 89 (par. 19), en anglais.

aspects. Ce but collectif tranche avec la situation antérieure : une chasse à la baleine totalement incontrôlée, à l'origine d'un déclin catastrophique des peuplements baleiniers.

24. Le préambule s'ouvre par la reconnaissance de l'intérêt des nations du monde : «reconnaisant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière»<sup>44</sup>. Les gouvernements ont en outre consigné leur «intérêt général» pour la reconstitution des peuplements baleiniers «aussi rapidement que possible»<sup>45</sup>. Ils ont désigné la chasse à la baleine comme étant la menace la plus importante pesant sur cet intérêt général : «depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre»<sup>46</sup>. Les gouvernements engagés dans la négociation ont par conséquent reconnu la nécessité de mettre en place «une réglementation appropriée» de la chasse à la baleine<sup>47</sup> et de «limiter» les opérations de chasse à la baleine<sup>48</sup>, et ont consigné leur souhait «[d']instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers»<sup>49</sup>.

25. Sur ce fondement, les parties ont «décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers», «voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique»<sup>50</sup>. L'objet et le but de la convention étaient donc, et sont toujours, de remplacer la chasse à la baleine non réglementée menée de façon unilatérale par les Etats par un système de réglementation collective destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines.

### **C. L'économie générale et la structure de la convention prévoient une réglementation collective**

26. L'objet et le but de la convention sont mis en évidence par l'économie générale et la structure mêmes du texte. Afin d'atteindre les objectifs de la convention, aucune possibilité n'est laissée aux parties de chasser la baleine en dehors des règles établies par cet instrument. Aucun aspect de la chasse à la baleine n'est laissé de côté : la réglementation s'applique à l'ensemble des activités associées à la chasse à la baleine<sup>51</sup>, indépendamment du lieu et de la façon dont elles sont menées<sup>52</sup>. A l'appui de ce système, les réglementations prévues à l'annexe de la convention (ci-après «le règlement») incluent un nombre important de restrictions imposées aux activités de

---

<sup>44</sup> Premier alinéa du préambule de la convention.

<sup>45</sup> Quatrième alinéa du préambule de la convention.

<sup>46</sup> Deuxième alinéa du préambule de la convention.

<sup>47</sup> Troisième alinéa du préambule de la convention.

<sup>48</sup> Cinquième alinéa du préambule de la convention.

<sup>49</sup> Sixième alinéa du préambule de la convention.

<sup>50</sup> Septième alinéa du préambule de la convention.

<sup>51</sup> Voir paragraphe 1 de l'article V de la convention, ainsi que les réglementations détaillées prévues dans l'annexe de la convention (règlement tel que modifié par la commission à sa 63<sup>e</sup> réunion annuelle, juillet 2011).

<sup>52</sup> Paragraphe 2 de l'article premier de la convention.

chasse à la baleine, y compris en matière de saisons<sup>53</sup>, de méthodes et de moyens de capture<sup>54</sup>, de limites de capture<sup>55</sup>, et de traitement des baleines après capture<sup>56</sup>.

27. Illustrant «l'intérêt des nations du monde» à sauvegarder les peuplements baleiniers, tel qu'il est reconnu dans le préambule, l'adhésion à la convention est ouverte à tous les Etats, et n'est pas réservée à ceux disposant d'une industrie baleinière active<sup>57</sup>. Toutes les parties, qu'elles disposent d'une industrie baleinière ou non, sont placées sur un pied d'égalité dans le cadre de la convention, car toutes les parties partagent le même intérêt pour une conservation et une gestion appropriées des baleines. Il n'est donc pas correct de caractériser «l'objectif fondamental et ultime» de la convention comme étant uniquement «le développement méthodique de l'industrie baleinière», comme le Japon tente de le faire<sup>58</sup>.

28. L'objectif tendant à mettre en place une réglementation collective est lui-même atteint grâce à un processus de prise de décision collective. La convention établit la commission baleinière internationale, dont les membres représentent les gouvernements contractants, à raison d'un membre par gouvernement<sup>59</sup>. La commission peut adopter des règlements régissant les espèces protégées et non protégées, les saisons de chasse, les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris les sanctuaires, les tailles minimum des prises et les limites de capture, les méthodes de chasse, les types d'engins, les procédés de mensuration et l'établissement des relevés de prises<sup>60</sup>.

29. Les règlements adoptés par la commission prennent la forme de modifications apportées à l'annexe de la convention («le règlement y annexé»), qui fait partie intégrante de la convention<sup>61</sup>. En l'état actuel, le règlement est composé de 31 paragraphes prévoyant des restrictions détaillées portant sur l'ensemble des aspects de la chasse à la baleine. Trois interdictions ayant trait aux activités de chasse à la baleine à des fins commerciales jouent un rôle central dans ces restrictions. Le paragraphe 7 du règlement interdit toute chasse à la baleine à des fins commerciales dans certaines zones de l'océan Indien et de l'océan Austral, désignées comme sanctuaires<sup>62</sup>. L'alinéa *e*) du paragraphe 10, généralement appelé «le moratoire», prévoit que «le nombre maximum de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985/1986 et suivantes est fixé à zéro». L'alinéa *d*) du paragraphe 10 impose un moratoire sur les usines flottantes, à l'exception de la chasse au petit rorqual.

---

<sup>53</sup> Voir partie II du règlement.

<sup>54</sup> Voir partie III du règlement.

<sup>55</sup> Voir partie III du règlement, en particulier par. 10 à 13.

<sup>56</sup> Voir partie IV du règlement.

<sup>57</sup> Paragraphe 2 de l'article X de la convention.

<sup>58</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 6.11.

<sup>59</sup> Paragraphe 1 de l'article III de la convention. Dans les présentes observations écrites, le sigle «CBI» est employé pour désigner l'organisation intergouvernementale établie par la convention (comprenant son secrétaire, la commission et ses comités), tandis que le terme «commission» est employé pour désigner l'organe chargé d'exercer les fonctions décrites dans la convention.

<sup>60</sup> Paragraphe 1 de l'article V de la convention.

<sup>61</sup> Paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

<sup>62</sup> Prévus aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 7 du règlement.

30. Une disposition du règlement peut être adoptée à la majorité des trois quarts des membres votants<sup>63</sup>. Une fois adoptée, elle s'impose à chaque gouvernement contractant, à moins que celui-ci ne présente une objection<sup>64</sup>. Chaque gouvernement contractant est tenu de prendre toute mesure utile en vue d'assurer l'application des dispositions de la convention et de punir les infractions qui seraient commises par des personnes ou des navires placés sous sa juridiction<sup>65</sup>. Les renseignements détaillés ayant trait à ces éventuelles infractions doivent être communiqués à la commission<sup>66</sup>. Les parties à la convention ont donc accepté de se conformer aux résultats des mécanismes de prise de décision collective prévus par la convention et de ne pas pratiquer la chasse à la baleine en dehors des règles imposées par la convention.

31. En outre, la commission peut formuler, «à l'intention de l'un quelconque ou de tous» les gouvernements contractants, des recommandations «à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la convention»<sup>67</sup>. Ces recommandations peuvent être adoptées à la majorité simple des membres votants<sup>68</sup>. Depuis sa première réunion en 1949, la commission a adopté plus de 200 résolutions, adressées à l'ensemble des membres ou à des Etats en particulier, sur des questions très diverses ayant trait aux baleines et à la chasse à la baleine<sup>69</sup>. Ces résolutions sont l'expression des vues collectives des parties à la convention concernant la protection de leurs intérêts en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines.

#### **D. Reconnaissance du système de réglementation collective établi par la convention**

32. Le rôle prépondérant que joue la CBI dans la réglementation de la chasse à la baleine, laquelle n'est plus laissée aux mains des Etats individuels, est attesté par le nombre de ses membres, passé de 12 lors de la première réunion en 1949<sup>70</sup> à 89 aujourd'hui<sup>71</sup>. La plupart des gouvernements contractants n'ont pas d'industrie baleinière, et n'en ont jamais eu. Leur priorité est donc la conservation et la gestion appropriées des baleines et non la préservation de l'industrie baleinière. En attestent les conférences internationales et d'autres instances, dont la conférence de Stockholm sur l'environnement en 1972, la conférence de Rio sur l'environnement en 1992 et la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>72</sup>, qui reconnaissent régulièrement le rôle de la CBI dans la

---

<sup>63</sup> Commission baleinière internationale, juillet 2012, «Règlement intérieur et règlement financier de la CBI (tels que modifiés par la commission à sa 64<sup>e</sup> réunion annuelle), (ci-après le «règlement intérieur de la CBI»), alinéa *a*) du paragraphe 3 de la disposition E.

<sup>64</sup> Paragraphe 3 de l'article V de la convention.

<sup>65</sup> Paragraphe 1 de l'article IX de la convention.

<sup>66</sup> Paragraphe 4 de l'article IX de la convention.

<sup>67</sup> Article VI de la convention.

<sup>68</sup> Alinéa *a*) du paragraphe 3 de la disposition E du règlement intérieur de la CBI.

<sup>69</sup> Site Internet de la commission baleinière internationale, «Resolutions», à l'adresse <http://iwcoffice.org/resolutions>, site consulté le 15 mars 2013.

<sup>70</sup> «International Whaling Commission Report, First Report of the Commission», 1950, p. 3, par. 8.

<sup>71</sup> Site Internet de la commission baleinière internationale, «Membership and Contracting Governments», à l'adresse <http://iwc.int/members>, site consulté le 15 mars 2013.

<sup>72</sup> Voir, par exemple : recommandation n° 33 adoptée par la conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm, 16 juin 1972 ((II/ILM/1416 (1972)) ; par. 17.62 de l'agenda 21 adopté par la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro, 13 juin 1992, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26, vol. I, II et III, 1992) ; résolution n° 11.4 adoptée par la 11<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à Gigiri, du 10 au 20 avril 2000 (conf. 11.4 (rev. CoP12)).

réglementation de la chasse à la baleine. Le système de réglementation collective établi par la convention est donc reconnu comme le mécanisme permettant d'assurer la conservation et la gestion appropriées des baleines.

## E. Conclusion

33. Le préambule de la convention, son économie générale et sa structure indiquent clairement l'objet et le but de la convention, lesquels découlent du fait que «les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière»<sup>73</sup>. Quels que soient leurs intérêts individuels en matière de chasse à la baleine, les parties à la convention sont convenues d'œuvrer collectivement pour «assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers»<sup>74</sup>. La convention prévoit «la conservation appropriée des peuplements baleiniers» et le «développement méthodique» de l'industrie baleinière, objectifs qui seront tous deux atteints grâce à l'action collective, et non unilatérale, des Etats. Par conséquent, l'objet et le but de la convention étaient — et le sont encore aujourd'hui — de remplacer la chasse à la baleine non réglementée menée de façon unilatérale par les Etats par un mécanisme de réglementation collective destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines. L'objet et le but de la convention constituent l'un des éléments indispensables à la compréhension de l'article VIII de la convention.

## SECTION III

### LE RÔLE DE L'ARTICLE VIII DANS L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

34. Les informations scientifiques sont indispensables à la mission de la CBI en vertu de la convention et constituent une composante clé du système de réglementation collective établi par la convention. Les règlements de la commission doivent s'appuyer sur des «données scientifiques»<sup>75</sup>. L'article IV de la convention identifie la collecte d'informations scientifiques comme l'une des principales missions de la commission<sup>76</sup>. Par conséquent, la commission a expressément mis en place un comité scientifique chargé de l'examen des informations et des programmes de recherche scientifiques<sup>77</sup>. La convention prévoit que ces informations seront recueillies à l'occasion d'opérations de chasse à la baleine<sup>78</sup> et de recherches encouragées, recommandées ou organisées par la commission elle-même<sup>79</sup>, ou menées à titre individuel par les parties en vertu d'un permis spécial<sup>80</sup>. Les gouvernements contractants sont tenus de transmettre les données et les renseignements statistiques ayant trait aux baleines et à la chasse à la baleine à un organisme central désigné par la commission<sup>81</sup>. La collecte et le partage d'informations scientifiques par la CBI et par chacun de ses membres sont donc considérés comme un moyen, dans le cadre du système de réglementation collective établi par la convention, d'atteindre son objet et son but.

---

<sup>73</sup> Premier alinéa du préambule de la convention.

<sup>74</sup> Sixième alinéa du préambule de la convention.

<sup>75</sup> Alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article V de la convention.

<sup>76</sup> Article IV de la convention.

<sup>77</sup> Paragraphe 4 de la disposition M du règlement intérieur de la CBI.

<sup>78</sup> Article VII et paragraphe 4 de l'article VIII de la convention.

<sup>79</sup> Article IV de la convention.

<sup>80</sup> Article VIII de la convention.

<sup>81</sup> Article VII et paragraphe 3 de l'article VIII de la convention ; partie VI du règlement.

35. L'article VIII, qui prévoit que les gouvernements contractants peuvent mener des activités de recherche scientifique à titre individuel en vertu de permis spéciaux, est libellé comme suit :

- Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes ; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.
- Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.
- Dans toute la mesure du possible, chaque gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.
- Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

36. La chasse à la baleine soumise à un permis spécial en vertu de l'article VIII se distingue des autres formes de chasse prévues par la convention en ce qu'elle est autorisée aux fins de la «recherche scientifique» et à nulle autre fin. L'article VIII a par conséquent été décrit comme une «concession»<sup>82</sup>. Il permet à une partie à la convention d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations scientifiques nécessaires à la réalisation des travaux de la CBI, sans subir les contraintes imposées aux activités de chasse à la baleine à des fins commerciales<sup>83</sup>. A ce titre, l'article VIII fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention et ne constitue pas une dérogation à ce régime, comme l'indiquent clairement les termes de l'article et son contexte. A cet égard, l'analogie que le Japon tente de formuler dans son contre-mémoire entre l'article VIII et un «régime se suffisant à lui-même» est déplacée<sup>84</sup>.

37. Le fait que l'article VIII lui-même ne se limite pas à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial constitue une indication du lien entre la disposition relative aux permis spéciaux dans l'article VIII et la convention dans son ensemble. Alors que les deux premiers paragraphes régissent la délivrance de permis pour la chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques, les

---

<sup>82</sup> P. Birnie, «International Regulation of Whaling: From Conservation of Whaling to Conservation of Whales and Regulation of Whale-Watching», *Oceana Publications*, 1985, vol. 1, («Birnie, International Regulation of Whaling»), p. 190.

<sup>83</sup> Voir les commentaires du président présentant le projet de rédaction de l'article VIII lors de la conférence de négociations, conférence internationale sur la chasse à la baleine, Washington D.C., 1946 : procès-verbal de la troisième séance (IWC/20), p. 10, par. 103, mémoire de l'Australie, annexe 69, vol. II, p. 315-316 : «Il soustrait certaines recherches scientifiques aux dispositions applicables aux activités commerciales ordinaires en matière de conservation.»

<sup>84</sup> Contre-mémoire du Japon, par. III. 6.

deux derniers ont une portée plus large et traitent des informations scientifiques obtenues par les gouvernements contractants de façon plus générale, et non pas uniquement dans le cadre de permis spéciaux. Cela corrobore le fait que la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial fait partie intégrante du régime global de la convention en ce qui concerne la collecte d'informations scientifiques, et qu'elle n'est pas totalement distincte du reste de la convention.

38. La portée du pouvoir discrétionnaire accordé aux gouvernements contractants concernant la délivrance des permis spéciaux est précisée au paragraphe 1 de l'article VIII, qui prévoit que «chaque gouvernement contractant *pourra* accorder à ses ressortissants un permis spécial» (les italiques sont de nous). La délivrance de permis spéciaux en vue de recherches scientifiques constitue l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire «nonobstant toute disposition contraire de la présente convention». Dans son contre-mémoire, le Japon cherche à interpréter cette formulation comme constituant une exclusion générale de l'article VIII des dispositions de la convention<sup>85</sup>. Or, cela revient à ne pas tenir compte des mots tels qu'ils sont employés dans le contexte particulier du paragraphe 1 et dans l'article VIII dans son ensemble. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article VIII ne se borne pas à autoriser la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial : il contient également des dispositions applicables aux informations obtenues grâce à des recherches scientifiques, quels que soient les moyens employés. Sur ce seul fondement, l'article a clairement vocation à s'intégrer dans la trame de la convention et ne peut être considéré comme «indépendant».

39. La formule «nonobstant toute disposition contraire de la présente convention» ne s'applique pas à l'article VIII dans son ensemble, ni même à son seul paragraphe 1. Elle s'applique uniquement aux mots situés juste à sa suite : «chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial...». Elle a trait au pouvoir discrétionnaire dont disposent les gouvernements contractants d'accorder des permis spéciaux. En d'autres termes, un gouvernement contractant peut délivrer un permis spécial en vue de recherches scientifiques malgré les restrictions imposées à la chasse commerciale et aux autres formes de chasse à la baleine en vertu du règlement. La concession aux dispositions de la convention que prévoit cette formulation s'arrête donc là. Sa nécessité est d'ailleurs évidente. Sans cette disposition, il serait impossible de délivrer un «permis spécial», et les règles relatives à la chasse à la baleine à des fins commerciales continueraient de s'appliquer. Cette formule ne soustrait pas totalement la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial de l'ensemble du régime de la convention. Elle accorde aux gouvernements contractants un pouvoir discrétionnaire limité en vertu duquel ils peuvent délivrer des permis spéciaux aux seules fins de la recherche scientifique.

40. L'interprétation selon laquelle la formule «nonobstant toute disposition contraire de la présente convention» avait vocation à s'appliquer uniquement à la délivrance d'un permis et non à tous les aspects de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial est renforcée par les éléments contenus dans le reste du paragraphe 1. Le paragraphe envisage la possibilité que les permis spéciaux soient soumis à des conditions, mentionnant en particulier des restrictions quant au nombre de baleines à capturer, et accorde au gouvernement contractant qui délivre le permis spécial un certain pouvoir discrétionnaire concernant la fixation de ces conditions. Si la formulation liminaire du paragraphe 1 avait eu pour objectif d'exempter totalement l'ensemble des aspects de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial des dispositions de la convention, il n'aurait pas été nécessaire de faire référence au pouvoir discrétionnaire dont dispose le gouvernement contractant quant aux conditions associées au permis spécial.

---

<sup>85</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 7.8.

«La formulation liminaire de l'article VIII («Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention») indique clairement que les dispositions de l'article VIII sont indépendantes et que leur interprétation ne doit pas être atténuée au regard de toute autre disposition de la convention de 1946.»

41. On trouve dans la dernière partie du paragraphe 1 de l'article VIII un autre élément indiquant que la formule «nonobstant toute disposition contraire de la présente convention» n'avait pas vocation à s'appliquer à tous les aspects de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. Cette partie dispose en effet qu'il est possible de «tuer, capturer et traiter des baleines» conformément à l'article VIII «sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention». De nouveau, cette disposition aurait été inutile si la formulation liminaire du paragraphe, «nonobstant toute disposition contraire de la présente convention», avait eu vocation à s'appliquer à tous les aspects de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial. Il est contraire aux principes essentiels de l'interprétation des traités de croire que les parties ont délibérément inclus dans le traité une disposition dénuée de sens<sup>86</sup>.

42. Cette portée limitée de la formule «nonobstant toute disposition contraire de la présente convention» trouve une nouvelle confirmation lorsque l'expression est examinée à la lumière des dispositions exigeant du gouvernement contractant qu'il soumette les permis spéciaux au comité scientifique pour examen et avis préalables, qu'il informe la commission une fois les permis délivrés et qu'il transmette les résultats obtenus, par l'intermédiaire de la commission et du comité scientifique. Le paragraphe 1 de l'article VIII indique que «[c]haque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la commission» tous les permis spéciaux qu'il aura délivrés. Le paragraphe 3 précise en outre que le gouvernement contractant «devra transmettre à l'organisme que la commission pourra désigner à cet effet ... les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article». En vertu du paragraphe 30 du règlement, les gouvernements contractants sont tenus de soumettre les propositions de permis spéciaux au comité scientifique avant leur délivrance afin de «permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet». Ces exigences contredisent fondamentalement la façon dont le Japon caractérise la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial : une pratique se situant «totalemment en dehors du champ d'application de la convention»<sup>87</sup>. En revanche, elles sont tout à fait conformes au rôle de l'article VIII en tant que partie intégrante du régime collectif établi par la convention. Comme on le verra plus en détail dans la section VI, la pratique établie de la commission et du comité scientifique dans le suivi de la délivrance des permis spéciaux souligne encore davantage le fait que les gouvernements contractants considèrent la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial comme relevant clairement du régime de la convention, et non comme se situant hors de son champ d'application<sup>88</sup>.

43. Ainsi, l'article VIII prévoit la possibilité pour les gouvernements contractants de délivrer des permis spéciaux pour la chasse à la baleine, cette possibilité étant subordonnée à d'importantes restrictions. Un gouvernement contractant peut délivrer un permis spécial «nonobstant» les règles ordinaires de la convention, sous réserve que cela soit «en vue de recherches scientifiques» et sous certaines conditions, parmi lesquelles une limitation du nombre de baleines tuées ou capturées. Seules les activités de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial «respectant» les conditions énoncées à l'article VIII peuvent être menées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention. Contrairement à ce que prétend le Japon dans son contre-mémoire<sup>89</sup>, il n'existe aucun régime de permis spéciaux pour la chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques qui soit totalement distinct du reste de la convention. Les permis spéciaux sont un mécanisme autorisé en vertu de la convention afin de contribuer à répondre aux besoins des gouvernements contractants qui souhaitent effectuer les recherches scientifiques nécessaires pour que la CBI puisse s'acquitter

---

<sup>86</sup> Voir, par exemple, R. Jennings & A. Watts, «Oppenheim's International Law», 9<sup>e</sup> édition, *Oxford University Press*, 1992, vol. I, p. 1280-1281, par. 633.

<sup>87</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 7.8.

<sup>88</sup> *Infra*, par. 90 à 93.

<sup>89</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 7.8.



de ses fonctions. A ce titre, ils font partie intégrante du régime collectif de la convention, et ne constituent pas un «droit» indépendant, tel que le Japon cherche à le caractériser<sup>90</sup>.

44. A la lumière de ces éléments, les gouvernements contractants qui délivrent des permis spéciaux ont certaines obligations. Ils peuvent délivrer des permis uniquement aux fins de la recherche scientifique. Ils ont l'obligation de fixer une limite de capture au titre de chaque permis spécial par eux délivré, et sont tenus de se conformer aux obligations de nature procédurale régissant la délivrance des permis spéciaux. Comme on le verra dans la section VI, cette obligation nécessite une coopération effective entre le gouvernement contractant qui délivre un permis spécial et les autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du comité scientifique de la commission.

45. Par ailleurs, lorsqu'ils agissent au titre de l'article VIII, les gouvernements contractants ont des obligations en vertu du droit international coutumier. Le pouvoir discrétionnaire qui leur est dévolu en ce qui concerne les permis spéciaux, y compris celui de déterminer le nombre de baleines à capturer, n'est pas illimité et reste sujet à examen afin de s'assurer qu'il est exercé comme il se doit et de bonne foi<sup>91</sup>. Pour exercer «comme il se doit» ce pouvoir discrétionnaire, il faut que l'article VIII soit appliqué aux fins pour lesquelles il a été intégré à la convention, à savoir la «recherche scientifique»<sup>92</sup>. Le principe de bonne foi implique non seulement un but véritable, mais aussi l'exercice raisonnable des pouvoirs conférés par l'article VIII dans le cadre du régime de réglementation collective établi par la convention, afin que l'objet et le but de celle-ci puissent être atteints : «Le principe de bonne foi oblige les Parties à appliquer [le traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint»<sup>93</sup>. En tant que partie intégrante à la convention, l'article VIII s'inscrit dans le système collectif destiné à satisfaire les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines. Il s'ensuit que l'article VIII ne saurait être appliqué pour autoriser des activités de chasse à la baleine lorsque celles-ci ont pour effet de soustraire un Etat partie aux autres obligations de la convention ou de porter atteinte à son objectif central<sup>94</sup>. Cela a été spécifiquement reconnu par la commission<sup>95</sup>. D'ailleurs, le Japon semble accepter ce point dans son contre-mémoire<sup>96</sup>.

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 7.9.

<sup>91</sup> *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c France)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 229, par. 145 :

«La Cour entamera l'examen de l'article 2 de la convention de 1986 en relevant que, même si la France est fondée à dire que les termes de l'article 2 donnent un très large pouvoir discrétionnaire à l'Etat requis, l'exercice de ce pouvoir demeure soumis à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.... Il doit ainsi être démontré que les motifs du refus d'exécution de la commission rogatoire relevaient des cas prévus par l'article 2.»

<sup>92</sup> Voir, par exemple : *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 229, par. 145 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 241, par. 61 : «Ainsi, la formule employée à l'article VI signifie que le droit de libre navigation reconnu au Costa Rica par cette disposition ne s'applique que dans le domaine de la navigation «aux fins du commerce» et cesse de s'appliquer en dehors de ce domaine.»

<sup>93</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79, par. 142.

<sup>94</sup> Voir, par exemple, le commentaire de la Commission du droit international sur ce qui est devenu l'article 26 de la convention de Vienne :

«Quelques membres de la commission ont pensé qu'il y aurait avantage à énoncer, en outre, la règle que les parties doivent s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but du traité. Cependant, la commission a estimé qu'il était clair que cette règle est implicitement contenue dans l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi et elle a préféré énoncer sous une forme aussi simple que possible la règle *pacta sunt servanda*.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 230, par. 4.)

46. Les caractéristiques particulières de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial en vertu de l'article VIII, menée à titre individuel par les Etats dans le cadre d'une convention qui privilégie la réglementation collective et non l'action unilatérale, incitent à la prudence en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article VIII. Une interprétation large de l'article VIII pourrait compromettre le système de réglementation collective établi par la convention, et aller à l'encontre de son objet et de son but mêmes. Au vu de ces éléments, il y a lieu de s'en tenir à une interprétation restrictive des conditions dans lesquelles un gouvernement contractant peut délivrer un permis spécial au titre de l'article VIII.

47. Dans les sections qui suivent, la Nouvelle-Zélande développera les points suivants : premièrement, le contenu de l'obligation selon laquelle les permis ne peuvent être accordés qu'en vue de recherches scientifiques ; deuxièmement, la nature de l'obligation imposant aux gouvernements contractants accordant des permis spéciaux de limiter le nombre de baleines capturées au titre de ces permis ; et, troisièmement, le contenu des obligations de nature procédurale régissant la délivrance des permis spéciaux et le fait que ces obligations doivent être respectées de façon à permettre une coopération effective de la part du gouvernement contractant qui délivre le permis avec le comité scientifique et les autres gouvernements contractants par l'intermédiaire de la commission.

#### SECTION IV

##### L'ARTICLE VIII AUTORISE LA CHASSE A LA BALEINE «EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES» ET A NULLE AUTRE FIN

###### A. La chasse à la baleine doit être menée «en vue de recherches scientifiques»

48. Le paragraphe 1 de l'article VIII prévoit que les permis spéciaux autorisent uniquement les intéressés «à tuer, capturer et traiter des baleines *en vue de recherches scientifiques*» (les italiques sont de nous). Il ressort clairement des termes de l'article qu'il n'autorise pas la chasse à la baleine à des fins autres que la «recherche scientifique». Comme la Cour l'a relevé en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, «le fait d'indiquer expressément l'objet en vue duquel un droit peut être exercé implique en principe l'exclusion de tous autres objets»<sup>97</sup>. Cet argument se trouve conforté lorsqu'on lit l'article VIII dans le contexte plus général de la convention dans son ensemble, qui renvoie en d'autres endroits à la chasse à la baleine «à des fins commerciales»<sup>98</sup> et à «la chasse aborigène de subsistance»<sup>99</sup>. Cette mention d'un objet spécifique dans l'article VIII indique clairement que les autres objets mentionnés ailleurs dans la convention ne sont pas censés être inclus dans cette disposition.

---

<sup>95</sup> Résolution n° 1995-9 de la CBI, «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial», (adoptée à la majorité des voix : 23 voix pour, 5 contre, 2 abstentions), au quatrième alinéa du préambule :

«CONSIDÉRANT QUE les gouvernements contractants, dans l'exercice de leurs droits au titre de l'article VIII, doivent néanmoins respecter pleinement les modalités retenues par la commission pour la conservation des baleines et veiller à ce que la mise à mort, la capture et le traitement des baleines en vue de recherches scientifiques soient effectuées en conformité avec les dispositions et les principes de la convention.»

<sup>96</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 7.16. Voir également mémoire de l'Australie, par. 4.54.

<sup>97</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 241, par. 61.

<sup>98</sup> Alinéa e) du paragraphe 10 du règlement.

<sup>99</sup> Alinéa a) du paragraphe 13 du règlement.

49. Alors que le paragraphe 2 de l'article VIII reconnaît que la chair et les autres produits issus des baleines tuées au titre d'un permis spécial peuvent être commercialisés, il est tout aussi évident que la chasse à la baleine menée en vue de vendre la chair de baleine ou d'approvisionner les marchés n'est pas autorisée par l'article VIII. Si la chasse à la baleine est dirigée ou conçue dans un but autre, tel que la vente ou l'approvisionnement en chair de baleine, sa finalité cesse alors d'être «scientifique» pour devenir «commerciale», même si les activités menées continuent d'inclure la collecte de certaines données scientifiques. La commission a insisté sur le fait que toute activité de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial devait être «menée en stricte conformité avec les exigences scientifiques»<sup>100</sup>. Elle a réitéré sa position dans des déclarations ultérieures, affirmant que «l'article VIII de la convention n'[était] pas censé être exploité pour fournir de la chair de baleine destinée à des fins commerciales et ne d[eva]it pas être utilisé à cet effet»<sup>101</sup>.

50. Le but exclusif de l'article VIII est en outre confirmé par la pratique ultérieurement suivie par les Etats dans l'application de la convention. Comme cela sera discuté plus avant dans la section VI, lors de la huitième réunion de la commission, la Norvège a émis une objection formelle à un permis délivré par le Royaume-Uni en faisant valoir que l'objectif annoncé (tester un harpon électrique) se situait «hors du champ d'application de l'article VIII»<sup>102</sup>. Le Royaume-Uni a par la suite suspendu l'application de ce permis et aucune baleine n'a été capturée<sup>103</sup>. Par le passé, la Russie s'est également abstenue de pratiquer la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, tenant compte des inquiétudes exprimées par le comité scientifique et la commission sur la conception du programme qu'elle proposait<sup>104</sup>. Ces exemples mettent en lumière le fait que les parties à la convention reconnaissent que le sens de l'article VIII est bien celui qui se dégage de sa lecture : un permis spécial ne peut être délivré qu'à des fins de «recherches scientifiques».

## **B. Il convient de déterminer de façon objective si un permis spécial a été délivré «en vue de recherches scientifiques»**

51. Les «recherches scientifiques» sont l'unique but dans lequel un permis spécial peut être délivré. Telle est la condition *sine qua non* pour pouvoir invoquer l'article VIII. Le fait de savoir si la chasse à la baleine est menée «en vue de recherches scientifiques» ne peut être déterminé de façon unilatérale par le gouvernement contractant qui délivre le permis spécial. Cette question n'est pas laissée à sa discrétion : la formulation de l'article VIII ne laisse pas à la partie contractante la liberté de déterminer si une activité est menée «en vue de recherches scientifiques»<sup>105</sup>. En outre, l'article VIII se distingue nettement des dispositions classiques autorisant une détermination unilatérale, telles que l'article XXI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui autorise une partie contractante à prendre toute mesure «qu'elle estimera nécessaire». La première phrase du paragraphe 1 de l'article VIII ne laisse pas de place à une telle subjectivité. Elle prévoit simplement qu'un gouvernement contractant peut

---

<sup>100</sup> Résolution n° 1985-2 de la CBI, «Résolution sur les permis spéciaux (adoptée par consensus), par. 4.

<sup>101</sup> Résolution n° 2003:2 de la CBI «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial (adoptée à la majorité des voix : 24 voix pour, 20 contre, 1 abstention), par. 3.

<sup>102</sup> «International Whaling Commission Report, Eighth Report of the Commission», p. 8, par. 31.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Rapport du président sur les travaux de la 43<sup>e</sup> réunion annuelle de la CBI, «Rapport annuel de la commission baleinière internationale», 1992, vol. 42, p. 14-15 ; «Chairman's Report of the 44<sup>th</sup> Annual Meeting», *Rep. Int. Whal. Commn.*, 1993, vol. 43, p. 29.

<sup>105</sup> Voir, par exemple : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222 et p. 141, par. 282 ; *Sempra Energy Limited v Argentine Republic*, affaire CIRDI N° Arb/02/16, sentence arbitrale, 28 septembre 2007, p. 111-112, par. 379 et p. 113, par. 383.

accorder un permis «en vue de recherches scientifiques». Cette phrase est formulée comme une exigence objective et non comme un élément pouvant être déterminé par le gouvernement contractant qui délivre le permis. En tout état de cause, les dispositions laissées à la seule appréciation des intéressés concernent généralement les intérêts souverains essentiels d'un Etat, tels que la sécurité nationale<sup>106</sup>. Aucun intérêt souverain essentiel de cet ordre n'est en jeu dans l'article VIII. Au contraire, les recherches scientifiques prévues à l'article VIII ont trait directement aux intérêts collectifs des parties à la convention aux fins d'obtenir les informations scientifiques nécessaires à une conservation et une gestion appropriées des baleines.

52. Il ne suffit donc pas qu'un gouvernement contractant décrive lui-même ses activités de chasse à la baleine comme étant effectuées «en vue de recherches scientifiques». Ce but doit pouvoir être démontré par une évaluation objective de l'activité. Il s'agit là d'une question de fond, et non de forme. Les parties à la convention ont reconnu de façon unanime que la chasse à la baleine autoproclamée comme étant scientifique peut en réalité présenter les «caractéristiques d'une chasse commerciale»<sup>107</sup>. Par conséquent, il importe que la chasse scientifique puisse être objectivement démontrée comme étant menée à cette fin. Contrairement à ce que suggère le Japon<sup>108</sup>, la Cour peut déterminer si ce but a été démontré dans un cas particulier<sup>109</sup>.

53. Le caractère objectif de l'obligation faite aux Etats de délivrer des permis spéciaux dans le seul but de mener des recherches scientifiques s'impose encore plus clairement lorsqu'on lit l'article VIII dans le contexte de la convention dans son ensemble, en particulier au regard des obligations de nature procédurale prévues par l'article VIII et le paragraphe 30 du règlement. Une proposition de permis spécial doit indiquer les «objectifs de la recherche» afin de permettre au comité scientifique de «les examiner et de formuler un avis à ce sujet»<sup>110</sup>. Le règlement intérieur du comité scientifique prévoit en outre que le comité «examine les aspects scientifiques de la proposition de recherche»<sup>111</sup>. Cette exigence a été expressément adoptée afin «d'assurer la validité et l'utilité de la proposition de recherche»<sup>112</sup>. Le processus d'examen prévu par le paragraphe 30 du règlement indique clairement que la question de savoir si un programme de recherche proposé au titre d'un permis spécial a pour but de mener des «recherches scientifiques» est censée pouvoir faire l'objet d'une évaluation objective. L'intention exprimée du gouvernement contractant qui propose de délivrer le permis ne suffit pas à trancher la question.

54. Cet argument se trouve conforté lorsque l'on étudie l'article VIII à la lumière de l'objet et du but de la convention dans son ensemble. L'objet et le but de la convention sont de remplacer la chasse à la baleine non réglementée menée de façon unilatérale par les Etats par un système de réglementation collective par l'intermédiaire de la CBI. Il serait totalement incompatible avec cet objectif qu'un gouvernement contractant puisse simplement *déclarer* que ses opérations de chasse à la baleine sont menées «aux fins de la recherche scientifique», qu'il soit ou non possible de le démontrer objectivement. Une telle interprétation risquerait de mettre en péril le système

---

<sup>106</sup> Voir, par exemple, S. Schill/R. Brieze, «If the State Considers: Self-Judging Clauses in International Dispute Settlement» (2009), vol. 13, *Max Planck UNYB*, p. 63 ; S. Rose-Ackerman/B. Billa, «Treaties and National Security», (2009), vol. 40, *N.Y.U.J. Int'l L. & Pol.*, p. 437 et suiv.

<sup>107</sup> Résolution n° 1985-2 de la CBI, «permis scientifiques» (adoptée par consensus), par. 3.

<sup>108</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 9.7.

<sup>109</sup> Voir, par exemple : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222 et p. 141, par. 282.

<sup>110</sup> Alinéa a) du paragraphe 30 du règlement.

<sup>111</sup> Disposition F du règlement intérieur du comité scientifique.

<sup>112</sup> «Report of the Scientific Committee to the 29<sup>th</sup> Meeting of the Commission», *Rep. Int. Whal. Commn*, vol. 28, 1978, p. 41, par. 9.3.2 ; et *infra*, par. 87 à 89.

réglementaire collectif établi par la convention et donc de rendre quasiment inutile une grande partie de cet effort collectif.

### **C. Le comité scientifique et la commission ont fourni des orientations quant à la signification des termes «recherches scientifiques»**

55. La commission a adopté une série de résolutions fournissant des orientations au comité scientifique concernant les modalités d'examen des permis spéciaux en application du paragraphe 30 du règlement. Ces résolutions, ainsi que les lignes directrices adoptées par le comité scientifique en vertu de ces dernières, ont permis d'apporter un éclairage utile sur ce que constituent les «recherches scientifiques» en vertu de l'article VIII. Elles confirment, plutôt qu'elles ne le modifient, le sens que les auteurs de la convention entendaient donner aux termes de l'article VIII. A ce titre, les résolutions constituent un moyen utile d'interprétation, conformément aux articles 31 (paragraphe 3) et 32 de la convention de Vienne<sup>113</sup>.

56. En 1986, la commission a recommandé à l'unanimité aux gouvernements contractants, lorsqu'ils envisagent de délivrer des permis spéciaux à des fins de recherche,

«de prendre en compte la question de savoir si :

- les objectifs de la recherche sont irréalisables, sur les plans pratique et scientifique, à l'aide de techniques non létales ;
- le but de la recherche est de fournir des informations essentielles à la gestion rationnelle des populations, le projet étant conçu en conséquence ;
- le nombre, l'âge et le sexe des baleines à capturer sont nécessaires pour mener à bien la recherche et faciliter l'évaluation exhaustive des populations ; et
- la mise à mort des baleines se déroulera conformément aux dispositions de la partie III du règlement, à moins que des raisons scientifiques impérieuses ne justifient le fait de ne pas s'y conformer»<sup>114</sup>.

57. En 1987, la commission a en outre recommandé au comité scientifique de présenter ses conclusions en indiquant si les programmes menés au titre de permis spéciaux:

«respectent à tout le moins les critères suivants, outre les lignes directrices applicables, y compris les critères spécifiés dans la résolution adoptée en 1986 ... :

- la recherche traite d'une ou plusieurs questions qu'il convient de résoudre pour pouvoir réaliser l'évaluation exhaustive des populations ou répondre à d'autres besoins d'une importance cruciale pour la recherche ;

---

<sup>113</sup> Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 149-150, par. 27 et 28) ; *Certaines dépenses des Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 160-161 ; *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1960*, p. 168 ; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), Arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1096, par. 80 ; *Etats-Unis — Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS285/AB/R (7 avril 2005)* ; [2005] WTO/AB/2, par. 196 ; R. Jennings & A. Watts, «Oppenheim's International Law», 9<sup>e</sup> édition, *Oxford University Press*, 1992, vol. I, p. 1276, par. 633.

<sup>114</sup> Résolution n° 1986-2 de la CBI, «Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques» (adoptée par consensus), par. 5, mémoire de l'Australie, annexe 43, vol. II, p. 148-149.

- la recherche peut être menée sans compromettre l'état général ou les tendances démographiques de la population en question, ou la réussite de l'évaluation exhaustive de cette population ;
- la recherche traite d'une ou plusieurs questions auxquelles il est impossible de répondre en analysant des données existantes ou en ayant recours à des techniques de recherche non létales ; et
- la recherche devrait vraisemblablement fournir des résultats susceptibles d'apporter des réponses fiables à la question ou aux questions posées»<sup>115</sup>.

58. Ces recommandations ont ensuite été mises à jour en 1995<sup>116</sup> et en 1999<sup>117</sup>. Dans ces deux résolutions, la commission a demandé au comité scientifique de donner son avis sur la nécessité de la recherche envisagée pour la gestion de l'espèce ou de la population concernée et sur la possibilité d'atteindre les objectifs de recherche proposés par le biais de méthodes non létales.

59. Conformément à ces résolutions, le comité scientifique a rédigé un ensemble de lignes directrices lui permettant de mener à bien sa mission d'examen. En application des lignes directrices les plus récentes adoptées en 2008<sup>118</sup>, l'examen du comité scientifique cherche avant tout à déterminer si :

«Le permis précise bien les objectifs du programme, sa méthodologie et les prélèvements qui seront effectués ;

- le programme est indispensable à une gestion rationnelle des ressources, aux travaux du comité scientifique ou à d'autres besoins d'une importance capitale pour la recherche ;
- la méthodologie et la taille des échantillons permettront d'apporter des réponses fiables aux questions posées ;
- les questions peuvent être posées au moyen de méthodes de recherche non létales ;
- les captures porteront ou non préjudice aux populations de baleines ;
- il existe une possibilité pour les scientifiques d'autres nations de participer à la recherche.»<sup>119</sup>

---

<sup>115</sup> Résolution n° 1987-1 de la CBI, «Résolution sur les programmes en vue de recherches scientifiques» (adoptée à la majorité des voix : 19 voix pour, 6 contre, 7 abstentions), par. 1, mémoire de l'Australie, annexe 44, vol. II, p. 150-151.

<sup>116</sup> Résolution n° 1995-9 de la CBI «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 23 voix pour, 5 contre, 2 abstentions), par. 2.

<sup>117</sup> Résolution n° 1999-2 de la CBI «Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques» (adoptée à la majorité des voix), par. 1.

<sup>118</sup> «Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus», annexe P, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. (Suppl.)*, 2009, n° 11, p. 398-401, mémoire de l'Australie, annexe 49, vol. II, p. 158-161.

<sup>119</sup> Site Internet de la commission baleinière internationale, «Scientific Permit Whaling: Scientific Committee Review», <http://iwc.int/permits>, site consulté le 15 mars 2013.

60. Ces éléments donnent des indications utiles sur les principales caractéristiques de la chasse à la baleine menée «en vue de recherches scientifiques» en vertu de l'article VIII, telle qu'elle est définie par les représentants mêmes de la communauté scientifique de la CBI. En particulier, il ressort de ces éléments que les parties s'attendent à ce que ces recherches soient : définies de façon spécifique ; indispensables à une gestion rationnelle des ressources dans le cadre de la convention ; permettent d'apporter des réponses fiables ; évitent autant que possible le recours aux méthodes létales ; et ne portent pas préjudice aux populations en question.

**D. La méthodologie, la conception d'ensemble et les caractéristiques d'un projet de programme de chasse à la baleine permettent de déterminer s'il est mené aux fins de la recherche scientifique**

61. Pour déterminer de manière objective le but d'un programme de chasse à la baleine, il faut obligatoirement prendre en compte non seulement son but annoncé, mais aussi les faits et les circonstances qui entourent son élaboration et sa mise en œuvre. A cet égard, l'on peut s'appuyer sur l'organe d'appel de l'organisation mondiale du commerce (OMC), qui a fourni des orientations sur les moyens permettant de déterminer objectivement si une mesure commerciale prise par un Etat a un but protectionniste. L'organisation indique :

«Bien qu'il soit exact que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice. L'ampleur même de la différence de taxation dans un cas d'espèce peut être un élément de preuve d'une telle application à des fins de protection, ainsi qu'en a conclu à juste titre le groupe spécial dans la présente affaire. Très souvent, d'autres facteurs doivent également être examinés. Lorsqu'ils procèdent à ce type d'examen, les groupes spéciaux devraient étudier de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents dans chaque cas d'espèce.»<sup>120</sup>

62. En appliquant la même approche dans le contexte de l'article VIII, l'on peut déterminer si un programme de chasse à la baleine peut être caractérisé comme étant mené à des fins scientifiques en étudiant la méthodologie, la conception et les caractéristiques du programme et en prenant en compte l'ensemble des facteurs pertinents. A cet égard, les facteurs correspondant à des exigences purement scientifiques doivent être évalués par rapport à ceux relevant de considérations commerciales. Si l'on s'appuie sur les lignes directrices du comité scientifique, les facteurs clés à prendre compte sont l'ampleur du programme, sa structure, ses modalités d'exécution et ses résultats.

63. Ces facteurs doivent être pris en compte et évalués dans leur globalité. A cet égard, le fait qu'un programme de chasse à la baleine ait éventuellement généré quelques informations scientifiques ne permet pas en soi de déterminer son but. D'après la convention, il est évident que les informations ayant trait aux peuplements baleiniers peuvent, et doivent, être collectées au cours de la réalisation de toutes les activités de chasse, y compris la chasse à la baleine à des fins commerciales. La convention exige des gouvernements contractants qu'ils prennent «toutes les mesures en leur pouvoir» pour collecter les données biologiques recueillies à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres<sup>121</sup>, et impose également qu'ils transmettent ces informations à la CBI<sup>122</sup>. Le fait qu'un programme de chasse à la baleine ait éventuellement

---

<sup>120</sup> «Japon — Taxes sur les boissons alcooliques», rapport de l'organe d'appel, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R (1<sup>er</sup> novembre 1996), p. 29.

<sup>121</sup> Paragraphe 4 de l'article VIII de la convention.

<sup>122</sup> Paragraphe 3 de l'article VIII de la convention ; partie VI du règlement.

généralé quelques informations scientifiques ne signifie donc pas forcément que son *but* était la recherche scientifique telle qu'on l'entend en vertu de l'article VIII.

### **E. Conclusion**

64. L'article VIII autorise un gouvernement contractant à délivrer un permis spécial aux seules fins de la recherche scientifique. Le but dans lequel un permis spécial est délivré ne peut être déterminé de façon unilatérale, mais doit faire l'objet d'un examen et d'une détermination objective par la Cour. Toute autre interprétation est incompatible avec les termes de l'article VIII ou son rôle dans l'économie générale de la convention, et risquerait de porter atteinte à l'objet et au but de la convention dans son ensemble. Les résolutions et les lignes directrices adoptées par la commission et son comité scientifique fournissent des orientations utiles quant à la signification des termes «recherches scientifiques» en vertu de l'article VIII, et précisent en particulier que ces recherches doivent être définies de façon spécifique, être indispensables à une gestion rationnelle des ressources dans le cadre de la convention, permettent d'apporter des réponses fiables, évitent autant que possible le recours aux méthodes létales et ne portent pas préjudice aux populations visées. Le but d'un programme de chasse à la baleine transparait dans sa méthodologie, sa conception et ses caractéristiques, parmi lesquelles l'ampleur du programme, sa structure, ses modalités d'exécution et ses résultats.

### **SECTION V**

#### **LE NOMBRE DE SPÉCIMENS CAPTURÉS AU TITRE D'UN PERMIS SPÉCIAL DOIT SE LIMITER AU MINIMUM INDISPENSABLE À LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE ET À UN NIVEAU PROPORTIONNÉ À CEUX-CI, ET NE DOIT PAS PORTER PRÉJUDICE À LA POPULATION VISÉE**

65. Le paragraphe 1 de l'article VIII dispose qu'un gouvernement contractant peut délivrer un permis spécial pour autoriser ses ressortissants à «tuer, capturer et traiter des baleines». Les termes de l'article indiquent donc bien que la mise à mort de baleines peut être autorisée en vertu de l'article VIII dans certaines circonstances. Toutefois, le nombre de baleines pouvant être tuées doit être limité, en vertu du permis spécial, au minimum indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche et à un niveau proportionné à ceux-ci, et ne doit pas porter préjudice à la population visée.

66. Le paragraphe 1 de l'article VIII exige que le permis spécial soit accordé en étant «subordonné aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes». Bien que le gouvernement contractant se voie clairement accordé un pouvoir discrétionnaire pour fixer un ensemble de conditions, la mention spécifique d'une restriction concernant le nombre place cette condition dans une catégorie distincte. L'article VIII accorde au gouvernement qui délivre le permis un pouvoir discrétionnaire quant au nombre en question, mais ne va pas jusqu'à lui donner la possibilité de n'émettre aucune restriction. En résumé, il doit exister une restriction sur le nombre de baleines pouvant être capturées au titre d'un permis spécial.

67. Cette interprétation du paragraphe 1 de l'article VIII découle clairement de sa formulation même. Cette disposition ne stipule pas que le gouvernement contractant peut fixer «toutes les conditions qu'il jugera opportunes», ce qui permettrait à un gouvernement de décider s'il souhaite imposer ou non une restriction sur le nombre de baleines pouvant être capturées au titre d'un permis spécial. Au contraire, elle fait spécifiquement référence à des «restrictions, en ce



qui concerne le nombre» comme étant une condition qui va de pair avec un permis spécial. Il s'agit là d'une simple mise en application du sens ordinaire des termes employés au paragraphe 1.

68. Comme indiqué précédemment<sup>123</sup>, le pouvoir discrétionnaire dont dispose un gouvernement contractant pour déterminer le nombre de baleines pouvant être tuées au titre d'un permis spécial en vertu de l'article VIII n'est pas un chèque en blanc : son application reste soumise à examen afin de s'assurer qu'il est exercé comme il se doit, à la lumière de l'obligation essentielle de bonne foi<sup>124</sup>. Ce principe exige qu'il soit exercé «en vue de recherches scientifiques» conformément au but précisé par l'article VIII<sup>125</sup> et de façon raisonnable afin de réaliser l'objet et le but de la convention dans son ensemble<sup>126</sup>. Comme on le signalera ci-après<sup>127</sup>, les principes généraux du droit international exigent également des gouvernements contractants qu'ils agissent avec prudence lorsqu'ils délivrent des permis spéciaux en vertu de l'article VIII.

#### **A. Le nombre de baleines tuées doit être compatible avec l'objectif des «recherches scientifiques»**

69. Les termes du paragraphe 1 de l'article VIII disposent qu'un permis spécial peut uniquement autoriser son titulaire à «tuer, capturer et traiter des baleines *en vue de recherches scientifiques*» (les italiques sont de nous). Le pouvoir discrétionnaire dont dispose un gouvernement contractant de déterminer le nombre de baleines pouvant être tuées n'est donc pas illimité : il doit être exercé de façon à être compatible avec l'objectif de la recherche scientifique<sup>128</sup>. Ainsi, le nombre de baleines pouvant être tuées au titre d'un permis spécial doit être déterminé uniquement au regard des objectifs scientifiques. Cela signifie clairement que les baleines ne peuvent être tuées au titre d'un permis spécial que si la science l'exige, c'est-à-dire lorsque la recherche létale est le seul moyen d'atteindre des objectifs de recherche scientifique identifiés. Il s'ensuit que le nombre de baleines tuées ne peut être supérieur au nombre indispensable à la réalisation de ces objectifs. De même, le nombre de baleines pouvant être tuées au titre d'un permis spécial doit être raisonnable et proportionné au rôle limité de l'article VIII en tant que mécanisme de collecte d'informations scientifiques au sein du régime collectif établi par la convention dans son ensemble<sup>129</sup>.

---

<sup>123</sup> *Supra*, par. 45.

<sup>124</sup> *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 229, par. 145.

<sup>125</sup> Voir, par exemple, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 229, par. 145 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 241, par. 61.

<sup>126</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79, par. 142 ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 229-230, par. 4, et les précédents cités au par. 2.

<sup>127</sup> *Infra*, par. 73 à 75.

<sup>128</sup> Voir, par exemple, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 241, par. 61 : «Ainsi, la formule employée à l'article VI signifie que le droit de libre navigation reconnu au Costa Rica par cette disposition ne s'applique que dans le domaine de la navigation «aux fins du commerce» et cesse de s'appliquer en dehors de ce domaine.»

<sup>129</sup> *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 212 : «[L]e pouvoir d'évaluer appartient aux autorités douanières, mais elles doivent en user raisonnablement et de bonne foi.» Voir également B. Cheng, «General Principles of Law as Applied by international Courts and Tribunals», *Grotius Publications Ltd*, 1987, p. 136 : «Lorsqu'un droit confère à son titulaire un pouvoir discrétionnaire, celui-ci doit être exercé avec honnêteté, sincérité et de façon raisonnable, conformément à l'esprit de la loi et en tenant compte des intérêts d'autrui.»

70. Cet argument est corroboré par le paragraphe 30 du règlement, qui exige du gouvernement contractant qu'il fournisse à la CBI ses propositions de permis spéciaux avant leur délivrance en spécifiant «les objectifs de la recherche»<sup>130</sup>, «le nombre, la taille et la population des animaux à capturer»<sup>131</sup> ainsi que «les effets potentiels ... sur la conservation de la population concernée»<sup>132</sup> afin de «permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet». Le comité scientifique est également tenu de procéder à cet examen et de formuler un avis et des recommandations à la commission<sup>133</sup>. Au cours de cet examen, le comité scientifique doit se demander si : la méthodologie et la taille des échantillons permettent d'apporter des réponses fiables aux questions posées, s'il est possible de répondre à ces questions à l'aide de méthodes de recherche non létales et si les captures risquent de porter préjudice aux populations ciblées<sup>134</sup>. Ces points permettent de toute évidence de déterminer si le nombre de baleines que l'on se propose de tuer est compatible avec l'objectif de «recherches scientifiques».

71. L'obligation du gouvernement contractant de communiquer au comité scientifique le «nombre, la taille et la population» de baleines pouvant être tuées au titre d'un permis spécial a donc été prévue pour permettre une évaluation objective du caractère indispensable et proportionné du nombre de baleines pouvant être tuées au titre du permis spécial, à la lumière des «objectifs de la recherche» et des «effets potentiels sur la conservation de la population concernée». L'intégration de cette obligation spécifique souligne que l'article VIII n'avait pas vocation à créer un pouvoir discrétionnaire illimité quant au nombre de baleines pouvant être tuées au titre d'un permis spécial. Il a été rédigé de façon à autoriser uniquement la mise à mort du nombre de baleines indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche et proportionné à ceux-ci, et à ne pas porter préjudice à la conservation des stocks.

72. Cette interprétation est tout à fait compatible avec l'objet et le but du système de réglementation collective, destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines. En revanche, interpréter l'article VIII comme autorisant une chasse à la baleine unilatérale à grande échelle non soumise aux limites de capture ou aux moratoires imposés par la convention ne contribue nullement à assurer la «conservation appropriée des peuplements baleiniers», ou le «développement méthodique de l'industrie baleinière»<sup>135</sup>. Interpréter l'article VIII comme donnant carte blanche à un gouvernement contractant pour tuer davantage de baleines que le nombre indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche scientifique porte atteinte à l'objectif même pour lequel la convention a été adoptée.

## **B. Le droit international exige une approche prudente**

73. L'obligation selon laquelle le nombre de baleines tuées doit être limité au minimum indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche scientifique et proportionné à ceux-ci est encore renforcée lorsqu'on interprète l'article VIII à la lumière des principes généraux du droit

---

<sup>130</sup> Alinéa *a*) du paragraphe 30 du règlement.

<sup>131</sup> Alinéa *b*) du paragraphe 30 du règlement.

<sup>132</sup> Alinéa *d*) du paragraphe 30 du règlement.

<sup>133</sup> Paragraphe 30 du règlement ; alinéa *a*) du paragraphe 4 de la disposition M du règlement intérieur de la CBI.

<sup>134</sup> Site Internet de la commission baleinière internationale, «Scientific Permit Whaling: Scientific Committee Review», <http://iwc.int/permits>, site consulté le 15 mars 2013.

<sup>135</sup> Septième alinéa du préambule de la convention.

international, qui recommandent aux gouvernements contractants d'adopter une approche prudente en matière d'interprétation et d'application de dispositions telles que l'article VIII<sup>136</sup>.

74. La Cour a reconnu l'importance d'une approche prudente en matière d'interprétation et d'application des traités dans sa décision en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*<sup>137</sup>. Les décisions ultérieures prises par d'autres tribunaux se sont appuyées sur cette reconnaissance pour noter le «mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier»<sup>138</sup>. Bien que cette approche prudente soit formulée de différentes façons, dans sa plus simple expression concernant la conservation et la gestion de la faune et la flore marines, elle exige des parties qu'elles agissent avec «prudence et précaution»<sup>139</sup>. L'importance de la précaution est d'autant plus grande lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadaptées<sup>140</sup>. Cela implique également qu'un Etat souhaitant entreprendre ou poursuivre une activité est tenu de prouver que ces activités ne nuiront pas<sup>141</sup>.

75. Une application prudente de l'article VIII exige nécessairement qu'il ne soit procédé à aucune mise à mort de baleine à moins que cela ne soit indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche envisagée ; d'autres méthodes de recherche, non létales, devront être privilégiées. Si des baleines doivent être tuées, la précaution exige que le nombre de spécimens abattus soit limité au minimum indispensable à la réalisation de ces objectifs. Le gouvernement contractant qui délivre le permis spécial devra également être en mesure de démontrer que ce nombre est fixé à un niveau qui ne porte pas préjudice à la conservation des stocks.

---

<sup>136</sup> Cette approche a été largement reconnue dans les accords internationaux en matière d'environnement ; voir, par exemple, «Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement», adoptée lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26, vol. 1, 12 août 1992, principe 15 ; «Convention sur la diversité biologique», Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *Recueil des traités*, vol. 1760, p. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993), préambule ; «Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques», Rio de Janeiro, 9 mai 1992, *Recueil des traités*, vol. 1771, p. 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994), article 3, alinéa 3 ; «Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants», New York, 4 août 1995, *Recueil des traités*, vol. 2167 p. 3 (entré en vigueur le 11 décembre 2001), article 6, alinéas 1 et 2 ; «Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique», Montréal, 29 janvier 2000, *Recueil des traités*, vol. 2226, p. 208 (entré en vigueur le 11 septembre 2003), article 1 ; «Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la zone, adopté par l'assemblée de l'autorité internationale des fonds marins», 7 mai 2010, dispositions 2 2), 5 1) et 33 2) <http://www.isa.org.jm/fr/mcode>).

<sup>137</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 51, par. 164.

<sup>138</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011 ; ILM, vol. 50 (2011), p. 458, par. 135. La nature coutumière du principe de précaution avait précédemment été abordée dans «CE. Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)», rapport de l'organe d'appel, WT/DS26/AB/R (16 janvier 1998) ; 1998, WL/25520 (WTO), par. 123 ; ainsi que les opinions dissidentes du juge Weeramantry et du juge *ad hoc* Palmer en l'affaire relative à la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974* dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 342-344 et 412.

<sup>139</sup> Voir *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 27 août 1999 ; ILM, vol. 38 (1999), p. 1624, par. 77.

<sup>140</sup> Voir «Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement», adoptée lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement le 13 juin 1992, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26, vol. 1, principe 15.

<sup>141</sup> Voir, par exemple, *Affaire de l'usine MOX (Irlande v Royaume-Uni)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 3 décembre 2001, ILM, vol. 41 (2002), p. 405 (opinion individuelle du juge Wolfrum).

**C. La pratique de la CBI confirme que le nombre de baleines tuées au titre d'un permis spécial doit se limiter «au minimum indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche scientifique et à un niveau proportionné à ceux-ci»**

76. La pratique de la CBI cadre parfaitement avec cette interprétation et illustre clairement l'attente des parties, pour qui le nombre de baleines tuées au titre d'un permis spécial doit se limiter au minimum indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche et à un niveau proportionné à ceux-ci. Les déclarations et résolutions adoptées par la commission sur ce point sont en totale cohérence avec la formulation de l'article VIII et confirment de nouveau l'interprétation découlant naturellement de ses termes dans leur contexte. A ce titre, elles constituent un moyen utile d'interprétation, conformément aux articles 31 (paragraphe 3) et 32 de la convention de Vienne<sup>142</sup>.

77. Lors de sa quinzième réunion, en 1963, la commission a avalisé à l'unanimité les propositions du comité scientifique, qui avait fait remarquer que «certains permis spéciaux avaient été récemment délivrés par des gouvernements contractants autorisant la capture d'un nombre plus élevé de baleines ... que par le passé»<sup>143</sup> et avait indiqué que «les nombres spécifiés dans chaque permis [devai]ent correspondre au *minimum indispensable à la réalisation des objectifs indiqués dans le permis*»<sup>144</sup> (les italiques sont de nous). Un an plus tard, la commission a de nouveau pris note de l'avis négatif formulé par le comité scientifique quant à la taille des captures effectuées au titre des permis spéciaux, observant que «des échantillons assez importants avaient été prélevés récemment»<sup>145</sup>. Les échantillons «assez importants» en question comprenaient entre 2 et 120 baleines<sup>146</sup>.

78. Conformément à cette attente clairement formulée, selon laquelle le nombre de baleines capturées au titre d'un permis spécial devait se limiter au «minimum indispensable à la réalisation des objectifs indiqués dans le permis», l'écrasante majorité des captures effectuées au titre de permis spéciaux avant l'entrée en vigueur du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales en 1985 s'élevait à moins de 25 baleines et, bien souvent, à moins de 10 baleines<sup>147</sup>. Le nombre moyen de baleines capturées au titre de permis spéciaux avant 1985 était de 33 spécimens, le nombre le plus important au titre d'un seul permis spécial ayant été la capture de 240 rorquals tropicaux par le Japon en 1978<sup>148</sup>. Depuis l'entrée en vigueur du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales en 1985, seuls l'Islande, la Norvège, la République de Corée et le Japon ont délivré des permis spéciaux en vertu de l'article VIII. Depuis 1985, les

---

<sup>142</sup> Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 149-150, par. 27 et 28); *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 160-161; *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1960*, p. 168; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), Arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1096, par. 80; *Etats-Unis — «Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris», Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS285/AB/R (7 avril 2005); [2005] WTO/AB 2*, par. 196; R. Jennings & A. Watts, «Oppenheim's International Law», 9<sup>e</sup> édition, *Oxford University Press*, 1992, vol. I, p. 1276, par. 633.

<sup>143</sup> «Chairman's Report of the 15th Meeting, Fifteenth Report of the Commission», 1965, p. 20, par. 17.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> «International Whaling Commission Report, Sixteenth Report of the Commission», 1966, p. 20, par. 18.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 9-10, par. 12.

<sup>147</sup> Commission baleinière internationale, «Communication circulaire aux commissaires et aux gouvernements contractants : permis spéciaux en vue de recherches scientifiques», 5 janvier 1987, (annexe 1).

<sup>148</sup> *Ibid.*

captures moyennes annuelles au titre de permis spéciaux par l'Islande, la Norvège et la République de Corée s'élèvent à 60 baleines, contre 570 pour le Japon<sup>149</sup>.

79. En 1986, la commission a recommandé par consensus au comité scientifique «de prendre en compte la question de savoir si ... les objectifs de la recherche [étaient] irréalisables, sur les plans pratique et scientifique, à l'aide de techniques non létales»<sup>150</sup>. Il est donc clair que les membres de la CBI comptent que les baleines ne seront tuées au titre d'un permis spécial que si les objectifs de la recherche ne peuvent être atteints par un autre moyen. Dans la même résolution, la commission a souligné le fait que les captures effectuées au titre d'un permis spécial ne devaient pas porter préjudice à la conservation des stocks<sup>151</sup>. Elle a réaffirmé ce point l'année suivante<sup>152</sup>. Au cours des 40 dernières années, la commission a encouragé à plusieurs reprises les gouvernements contractants à mener leurs recherches à l'aide de méthodes non létales<sup>153</sup>, indiquant que

«la recherche scientifique prévoyant la mise à mort d'animaux doit être autorisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles»<sup>154</sup> et que les gouvernements contractants devaient «s'abstenir de délivrer des permis spéciaux à des fins de recherche prévoyant la mise à mort de cétacés [dans les sanctuaires de l'océan Austral et de l'océan Indien]»<sup>155</sup>.

#### D. Conclusion

80. L'article VIII exige qu'un gouvernement contractant qui délivre un permis spécial fixe également une restriction quant au nombre de baleines pouvant être tuées ou capturées au titre de ce permis. Le pouvoir discrétionnaire dont il dispose en la matière n'est pas illimité. Il doit être exercé conformément au but dans lequel le permis est accordé, c'est-à-dire la «recherche scientifique», et de façon raisonnable et prudente. Par conséquent, les baleines peuvent être tuées au titre d'un permis spécial uniquement lorsque cela est indispensable à la recherche scientifique et

---

<sup>149</sup> Site Internet de la commission baleinière internationale, «Captures effectuées au titre de permis spéciaux depuis 1985», à l'adresse [http://iwc.int/table\\_permit.htm](http://iwc.int/table_permit.htm), site consulté le 15 mars 2013, (annexe 2).

<sup>150</sup> Résolution n°1986-2 de la CBI, «Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques» (adoptée par consensus), par. 5, al. 1.

<sup>151</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>152</sup> Résolution n°1987-1 de la CBI, «Résolution sur les programmes en vue de recherches scientifiques» (adoptée à la majorité des voix : 19 voix pour, 6 contre, 7 abstentions), par. 1, al. 2.

<sup>153</sup> Voir, par exemple, résolution n° 1990-5 de la CBI, «Résolution sur la réorientation de la recherche vers les méthodes non létales» (adoptée à la majorité des voix : 23 voix pour, 0 contre, 6 abstentions), par. 2 ; résolution n° 1994-10 de la CBI, «Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère sud au titre d'un permis spécial» (adoptée par consensus), par. 4 ; résolution n° 1995-9 de la CBI, «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 23 voix pour, 5 contre, 2 abstentions), par. 1 ; résolution n° 1996-7 de la CBI, «Résolution sur les captures effectuées par le Japon au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 21 voix pour, 7 contre, 1 abstention), par. 4 ; résolution n° 1997-6 de la CBI, «Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans le Pacifique Nord au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 15 voix pour, 10 contre, 6 abstentions), par. 3 ; résolution n° 2003-2 de la CBI, «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 24 voix pour, 20 contre, 1 abstention), par. 5 ; résolution n° 2003-3 de la CBI, «Résolution sur la chasse au petit orqual de l'hémisphère sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 24 voix pour, 20 contre, 1 abstention), par. 2 ; résolution n° 2005-1 de la CBI, «Résolution sur le programme JARPA II» (adoptée à la majorité des voix : 30 voix pour, 27 contre, 1 abstention), par. 2 ; résolution n° 2007-1 de la CBI, «Résolution sur le programme JARPA» (adoptée à la majorité des voix : 40 voix pour, 2 contre, 1 abstention), par. 2.

<sup>154</sup> Résolution n° 1995-9 de la CBI, «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 23 voix pour, 5 contre, 2 abstentions), par. 1.

<sup>155</sup> Résolution n° 1995-8 de la CBI, «Résolution sur la chasse à la baleine dans les sanctuaires au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 23 voix pour, 7 contre, 1 abstention), par. 1.

qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de cette recherche par des méthodes non létales. Lorsque des baleines doivent être tuées, leur nombre doit se limiter au «minimum indispensable» à la réalisation des objectifs de recherche et doit être proportionné au rôle de l'article VIII dans l'économie générale de la convention. En outre, le gouvernement contractant qui délivre le permis spécial doit pouvoir démontrer que le nombre de baleines tuées ne portera pas préjudice à la conservation des stocks. Ainsi, l'article VIII peut être appliqué d'une manière qui ne porte pas atteinte au régime collectif établi par la convention et conformément à son objet et son but.

## SECTION VI

### UN GOUVERNEMENT CONTRACTANT QUI DÉLIVRE UN PERMIS SPÉCIAL EST SOUMIS À DES OBLIGATIONS DE NATURE PROCÉDURALE ET À UNE OBLIGATION DE COOPÉRATION EFFECTIVE DONT IL PEUT UNIQUEMENT S'ACQUITTER EN TENANT COMPTE DES VUES DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LA COMMISSION

#### A. Les gouvernements contractants qui délivrent des permis spéciaux doivent respecter les obligations de nature procédurale prévues à l'article VIII et mentionnées ailleurs dans la convention

81. Comme précisé dans la section III, la formule liminaire «nonobstant toute disposition contraire de la présente convention» s'applique uniquement au pouvoir discrétionnaire attaché à la délivrance d'un permis spécial. Il clarifie le fait qu'un permis spécial peut être délivré malgré les règles autrement applicables à la chasse à la baleine, et prévoit ainsi un pouvoir discrétionnaire limité au sein du régime collectif de réglementation établi par la convention, et non une exception à ce régime.

82. Ainsi, cette formule liminaire n'empêche pas l'application des obligations de nature procédurale spécifiquement prévues par la convention et régissant la délivrance de permis spéciaux. En effet, le paragraphe 1 de l'article VIII impose déjà cette obligation de nature procédurale aux gouvernements contractants, qui sont tenus d'informer la commission des permis spéciaux qu'ils auront délivrés. En outre, la formulation de l'article VIII est claire : «*dans ce cas*, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention» (les italiques sont de nous). Par conséquent, seules les activités de chasse à la baleine menées au titre d'un permis spécial délivré conformément aux exigences de l'article VIII dans son ensemble échappent aux autres dispositions de la convention.

83. En fait, les permis spéciaux délivrés au titre de l'article VIII sont soumis à des obligations de nature procédurale bien distinctes. L'existence même de ces obligations procédurales particulières, que le Japon reconnaît d'ailleurs dans son contre-mémoire<sup>156</sup>, contredit l'argument du Japon selon lequel la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial en vertu de l'article VIII se situe «*totalemment en dehors du champ d'application de la convention*»<sup>157</sup>. L'article VIII lui-même exige que le gouvernement contractant non seulement porte «immédiatement» à la connaissance de la commission la délivrance de chaque permis spécial<sup>158</sup>, mais communique à la commission «les résultats des recherches effectuées»<sup>159</sup>. En outre, des obligations s'imposent aux gouvernements contractants avant même la délivrance des permis spéciaux. Conformément au paragraphe 30 du règlement, les permis spéciaux délivrés en vertu de

---

<sup>156</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 7.8, et note de bas de page n° 880.

<sup>157</sup> *Ibid.*, par. 7.8.

<sup>158</sup> Paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

<sup>159</sup> Paragraphe 3 de l'article VIII de la convention.

l'article VIII doivent faire l'objet d'un examen et d'un avis préalables de la CBI par l'intermédiaire de son comité scientifique<sup>160</sup>.

84. Le paragraphe 30 du règlement oblige le gouvernement contractant à soumettre les propositions de permis spéciaux à la CBI «dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet». Ces propositions de permis «font l'objet d'un examen et de commentaires du comité scientifique»<sup>161</sup>, qui doit «transmettre ses rapports et recommandations à la commission»<sup>162</sup>. La commission peut ensuite formuler des recommandations à l'intention du gouvernement contractant concernant la proposition de permis spécial<sup>163</sup>. En tant que disposition du règlement, le paragraphe 30 fait partie intégrante de la convention<sup>164</sup>. Aucun des Etats parties n'ayant formulé d'objection au paragraphe 30 du règlement en vertu de l'article V de la convention, ce paragraphe s'impose à l'ensemble des gouvernements contractants<sup>165</sup>.

85. Le contre-mémoire révèle une curieuse ambivalence de la part du Japon vis-à-vis du paragraphe 30. D'une part, le Japon semble décrire ce paragraphe comme un «texte d'application» ou un «instrument secondaire», qui «ne peut prétendre fournir une interprétation authentique de la convention»<sup>166</sup>. D'autre part, il poursuit en déclarant que «[bien] évidemment, le paragraphe 30 du règlement s'impose aux gouvernements contractants en vertu de l'article V de la convention»<sup>167</sup>. Pour finir, le Japon confirme qu'il considère le paragraphe 30 comme ayant «introduit une obligation pour les gouvernements contractants de notifier au secrétariat de la CBI et, par son intermédiaire, au comité scientifique et à la commission, tout permis spécial qu'ils se proposent d'accorder»<sup>168</sup>. Cette dernière concession du Japon est inévitable, dans la mesure où le paragraphe 1 de l'article premier de la convention prévoit expressément que le règlement fait «partie intégrante» de la convention et que toute mention de «la convention» vise également le règlement y annexé, y compris dans ses éventuelles versions modifiées. Le doute n'est donc pas permis : le paragraphe 30 impose bien une obligation au gouvernement contractant qui prévoit d'accorder un permis spécial.

86. Il existe un lien naturel entre, d'une part, les obligations procédurales de notification et de communication d'informations prévues à l'article VIII et la clause prévoyant l'examen préalable des propositions de permis au paragraphe 30 du règlement et, d'autre part, les objectifs fondamentaux de l'article VIII et de la convention dans son ensemble. La collecte et la diffusion d'informations issues de la recherche scientifique sont indispensables au fonctionnement de la CBI et font partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention. La procédure d'examen décrite au paragraphe 30 constitue donc le mécanisme permettant d'assurer le suivi des permis spéciaux et la protection des intérêts des parties à la convention dans le cadre du processus de délivrance des permis spéciaux. C'est en effet dans ce but spécifique qu'elle a été

---

<sup>160</sup> Paragraphe 30 du règlement ; alinéa a) du paragraphe 4 de la disposition M du règlement intérieur de la CBI ; paragraphes 1 à 4 de la disposition F du règlement intérieur du comité scientifique.

<sup>161</sup> Paragraphe 30 du règlement.

<sup>162</sup> Alinéa a) du paragraphe 4 de la disposition M du règlement intérieur de la CBI.

<sup>163</sup> Article VI de la convention.

<sup>164</sup> Paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

<sup>165</sup> Paragraphe 3 de l'article V de la convention.

<sup>166</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 8.22.

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*, par. 8.28.

adoptée par la commission<sup>169</sup>. L'importance du lien entre obligations de nature procédurale et obligations de fond a été soulignée par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, dans laquelle la Cour a déclaré que les obligations de nature procédurale avaient été établies afin que «les parties puissent s'acquitter de leurs obligations de fond»<sup>170</sup>.

87. L'importance des obligations de nature procédurale pour garantir l'exécution des obligations de fond est illustrée par l'historique de l'élaboration du mécanisme d'examen préalable prévu par le paragraphe 30. L'obligation d'examen préalable a été instituée à la suite d'«allégations selon lesquelles certains Etats se seraient abusivement abrités derrière la concession [accordée par l'article VIII] afin d'échapper aux règlements de plus en plus stricts de la commission»<sup>171</sup>. Pour reprendre les termes du comité scientifique de la CBI, le but de l'examen préalable était de «reconnaître et de garantir la validité et l'utilité de la recherche envisagée, et de s'assurer que les propositions de permis ne porteraient pas préjudice à la conservation des peuplements baleiniers»<sup>172</sup>. Cette obligation de nature procédurale a donc été délibérément créée afin de veiller au respect des obligations de fond prévues à l'article VIII et d'éviter que les gouvernements contractants n'utilisent l'article VIII de façon à se soustraire aux autres obligations de la convention ou de porter atteinte à son objet et à son but.

88. En 1963, le comité scientifique et le sous-comité du comité technique chargé des infractions ont attiré l'attention sur le fait que «certains permis spéciaux avaient été récemment délivrés par des gouvernements contractants autorisant la capture d'un nombre plus élevé de baleines en vertu de cet article que par le passé»<sup>173</sup>. Par conséquent, la commission a avalisé à l'unanimité la proposition du comité scientifique qui demandait à être consulté avant la délivrance de permis en vertu de l'article VIII<sup>174</sup>. Le processus d'examen a été formalisé dans le cadre du règlement intérieur du comité scientifique en 1977, après que le Japon eut délivré un permis spécial pour la capture de 240 rorquals tropicaux, alors que la limite de capture commerciale pour cette espèce avait été fixée à zéro<sup>175</sup>. L'examen préalable a ensuite été consacré, en 1979, par voie d'amendement au règlement, lors de l'adoption du paragraphe 30 sous sa forme actuelle<sup>176</sup>.

89. La procédure d'examen préalable a ainsi été conçue afin de veiller à ce que l'article VIII soit appliqué selon la volonté des parties à la convention. A cette fin, tous les aspects d'un permis

---

<sup>169</sup> Birnie, «International Regulation of Whaling», p. 190.

<sup>170</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 49, par. 78 :

«La Cour note que le statut de 1975 a créé la CARU et mis en place des procédures en liaison avec cette institution, afin que les parties puissent s'acquitter de leurs obligations de fond. Mais le statut n'indique nulle part qu'une partie pourrait s'acquitter de ses obligations de fond en respectant seulement ses obligations de nature procédurale, ni qu'une violation des obligations de nature procédurale emporterait automatiquement celle des obligations de fond».

<sup>171</sup> Birnie. «International Regulation of Whaling», p. 190.

<sup>172</sup> «Report of the Scientific Committee to the 29<sup>th</sup> Meeting of the Commission», *Rep. Int. Whal. Commn.*, 1978, vol. 28, p. 41, par. 9.3.2.

<sup>173</sup> «Chairman's Report of the 15<sup>th</sup> Meeting, Fifteenth Report of the Commission», 1965, p. 20, par. 17.

<sup>174</sup> *Ibid.*

<sup>175</sup> «Chairman's Report of the 29<sup>th</sup> Meeting», *Rep. Int. Whal. Commn.* 1978, vol. 28, p. 23, alinéa ii) du paragraphe 14.

<sup>176</sup> «Chairman's Report of the 31<sup>st</sup> Annual Meeting», *Rep. Int. Whal. Commn.* 1980, vol. 30, p. 31, par. 17 ; paragraphe 30 du règlement. Il convient de noter que le paragraphe 30 a été adopté à la suite d'un vote au sein de la commission (13 voix pour, 4 contre, 6 abstentions).



spécial font l'objet d'un examen préalable par le comité scientifique, parmi lesquels ses «objectifs», «le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer», «les possibilités de participation aux recherches de scientifiques provenant d'autres pays» et «les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée»<sup>177</sup>. Comme nous l'expliquons plus longuement ci-après, le comité scientifique n'agit pas comme une simple chambre d'enregistrement : il exerce une mission dont le contenu et la nature touchent à des questions de fond.

### **B. La CBI a continué à assurer un suivi des décisions de délivrance de permis spéciaux en vertu de l'article VIII**

90. Conformément à la mission de la commission de veiller à la bonne application de la convention, les décisions de délivrance de permis spéciaux en vertu de l'article VIII ont dès le départ fait l'objet d'un suivi rigoureux de la part de la CBI. Ce faisant, la commission est allée dans le sens de la volonté fondamentale des gouvernements contractants, à savoir que l'article VIII ne devait pas être appliqué pour autoriser des activités de chasse à la baleine lorsque celles-ci avaient pour effet de soustraire un Etat partie aux autres obligations de la convention ou de porter atteinte à son objet et à son but. La commission garde clairement à l'esprit cet objectif lorsqu'elle assure le suivi des permis spéciaux délivrés en vertu de l'article VIII.

91. Dès 1955, la commission a recommandé à l'unanimité que les permis spéciaux «soient délivrés avant l'ouverture de la saison et communiqués à la commission au même moment»<sup>178</sup> afin d'éviter que ces permis ne soient délivrés *ex post facto* de façon à légitimer des captures qui n'auraient pas été autorisées autrement. Un an plus tard, le Royaume-Uni a suspendu l'exécution d'un permis spécial qu'il avait délivré «aux fins de tester un harpon électrique» à la suite de l'objection formulée par la Norvège pour qui «le but mentionné se situait en dehors du champ d'application de l'article VIII»<sup>179</sup>. L'année suivante, la commission a recommandé à l'unanimité que «les gouvernements contractants limitent les captures de baleines à des fins scientifiques à la seule saison de chasse à la baleine, à moins qu'il n'existe des motifs impérieux justifiant leur capture à d'autres périodes»<sup>180</sup>.

92. Lors de sa quinzième réunion, en 1963, la commission a avalisé à l'unanimité les propositions du comité scientifique, qui avait fait remarquer que «certains permis spéciaux avaient été récemment délivrés par des gouvernements contractants autorisant la capture d'un nombre plus élevé de baleines ... que par le passé»<sup>181</sup> et avait indiqué que :

- « i) dans la mesure du possible, le comité doit être consulté avant la délivrance de ces permis ;
- ii) la commission doit toujours être informée immédiatement, dans le cadre d'une correspondance ou d'un rapport présenté à l'une de ses réunions, de chaque permis délivré, la décision devant être motivée ;
- iii) le nombre d'animaux indiqué dans chaque permis doit se limiter au minimum indispensable à la réalisation des objectifs indiqués dans le permis ;

---

<sup>177</sup> Alinéas a) à d) du 30 du règlement.

<sup>178</sup> «International Whaling Commission Report, Eighth Report of the Commission», 1956, p. 5-6, par. 20.

<sup>179</sup> «International Whaling Commission Report, Eighth Report of the Commission», 1957, p. 8, par. 31.

<sup>180</sup> «International Whaling Commission Report, Ninth Report of the Commission», 1958, p. 4, par. 8.

<sup>181</sup> «Chairman's Report of the 15th Meeting, Fifteenth Report of the Commission», 1965, p. 20, par. 17.

iv) le comité doit se voir communiquer intégralement et précisément les résultats issus des captures de baleines au titre de chaque permis»<sup>182</sup>.

93. Un an plus tard, le comité scientifique a de nouveau formulé un avis négatif sur l'ampleur des captures effectuées au titre des permis spéciaux<sup>183</sup>. Au cours des 30 dernières années, la commission a adopté 40 résolutions détaillées concernant la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, dont 25 portaient spécifiquement sur des propositions de permis spéciaux. Ces résolutions (pour la plupart adoptées par consensus) confirment systématiquement les inquiétudes des parties à la convention quant à l'interprétation et à l'application de l'article VIII. A cet égard, il convient de noter que toutes les décisions de la commission ayant trait aux permis spéciaux prises avant le début des discussions sur la mise en place d'un moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales ont été adoptées par consensus. Ce n'est qu'après l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale (et après la levée de l'objection du Japon à son encontre en 1987) que de nettes divergences d'opinions quant à l'application de l'article VIII ont commencé à se faire jour.

### **C. L'obligation de nature procédurale en vertu de laquelle les permis spéciaux doivent être préalablement examinés par le comité scientifique crée un devoir de coopération**

94. Le paragraphe 30 impose non seulement une obligation de nature procédurale aux gouvernements contractants, mais également un devoir de coopération sur le fond entre le gouvernement contractant et la CBI et son comité scientifique. Cela ressort des termes mêmes de ce paragraphe. L'obligation de transmission des propositions de permis spéciaux à la CBI a spécifiquement pour but de permettre au comité scientifique de «les examiner et de formuler un avis» à leur sujet («to review and comment» en anglais) : le sens de ces deux verbes indique que le comité scientifique étudiera la proposition de permis dans le but de suggérer, en tant que de besoin, des modifications<sup>184</sup>. L'obligation pour le comité scientifique de formuler des «recommandations» à l'intention de la commission concernant les propositions de permis spéciaux<sup>185</sup> montre en outre le rôle actif, et non passif, du comité dans le processus de délivrance des permis spéciaux<sup>186</sup>. La pratique de la CBI le confirme. En 1991 par exemple, le comité scientifique, à l'unanimité, «s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les captures aient pu commencer avant qu'il n'ait reçu la proposition [particulière] et, par conséquent, avant qu'il n'ait pu transmettre son avis à la commission»<sup>187</sup>. Le comité scientifique lui-même s'attendait clairement à ce que la commission reçoive son avis, l'étudie et agisse en conséquence, avant la mise en œuvre de la proposition de permis spécial.

95. Bien que les recommandations du comité scientifique et de la commission ne soient pas contraignantes à l'égard d'un gouvernement contractant, il est tout aussi évident que celui-ci doit en tenir dûment compte. Il s'agit d'un principe essentiel de l'interprétation : lorsqu'elles concluent

---

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> «Chairman's Report of the 16<sup>th</sup> Meeting, Sixteenth Report of the Commission», 1966, p. 20.

<sup>184</sup> «Examiner» doit s'entendre dans son sens ordinaire : «procéder à l'analyse de quelque chose dans le but d'y apporter des modifications si nécessaire», et «formuler un avis» signifie : «exprimer une opinion ou une réaction» [«Review» has as its ordinary meaning «a formal assessment of something with the intention of instituting change if necessary» while «to comment» means to «express an opinion or reaction»: *Concise Oxford English Dictionary*, 12<sup>e</sup> ed. (Oxford University Press, 2011), p. 1232 et 287.]

<sup>185</sup> Alinéa a) du paragraphe 4 de la disposition M du règlement intérieur de la CBI.

<sup>186</sup> «Recommandation» doit s'entendre dans son sens ordinaire : «suggestion ou proposition quant à la meilleure manière de procéder» [«Recommendation» has as its ordinary meaning «a suggestion or proposal as to the best course of action»: *Concise Oxford English Dictionary*, 12<sup>e</sup> ed. (Oxford University Press, 2011), p. 1201.]

<sup>187</sup> «Chairman's Report of the 41<sup>st</sup> Annual Meeting», *Rep. Int. Whal. Commn.* 1991, vol. 41, p. 12-13.

un traité, «les parties sont censées vouloir que les dispositions [de ce traité] produisent un certain effet plutôt qu'elles ne soient dénuées de sens»<sup>188</sup>. Ce principe a été reconnu et appliqué par la présente Cour à de nombreuses reprises<sup>189</sup>. Pour que les termes du paragraphe 30 du règlement aient une véritable signification, l'avis sollicité expressément auprès du comité scientifique doit être considéré comme ayant une certaine valeur et un certain poids. Au minimum, le gouvernement contractant doit tenir compte de l'avis qu'il reçoit du comité scientifique, ainsi que de toutes les recommandations ultérieures de la commission. Il serait fondamentalement contraire à l'obligation prévue au paragraphe 30 qu'un gouvernement contractant délivre un permis spécial sans avoir aucunement tenu compte de l'opinion des autres gouvernements contractants, exprimée par l'intermédiaire du comité scientifique et de la commission.

96. Le devoir de coopération cadre également avec le caractère collectif de la convention, et est conforme à son objet et à son but, à savoir de remplacer la chasse à la baleine menée de façon unilatérale par un système de réglementation collective destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines. Cet objet et ce but ne peuvent être atteints que si les parties à la convention collaborent. Comme la présente Cour l'a reconnu en l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, le fait d'être membre d'une organisation «entraîne certaines obligations réciproques de coopération et de bonne foi»<sup>190</sup>.

#### **D. L'obligation de coopération liée aux obligations de nature procédurale est renforcée par le droit international général**

97. Le droit international reconnaît l'existence d'un devoir général de coopération, notamment en matière d'environnement. En effet, la coopération est décrite comme «le principe fondamental du droit international de l'environnement» qui garantit que «les intérêts de la communauté [sont] pris en considération face aux intérêts individuels des États»<sup>191</sup>. En ce qui concerne la conservation des mammifères marins, ce devoir général de coopération est spécifiquement reconnu par l'article 65 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>192</sup>, qui dispose que : «[l]es États coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés». Les obligations de nature procédurale dans le cadre de l'article VIII doivent être appliquées à la lumière de ces obligations générales imposées par le droit international.

---

<sup>188</sup> R. Jennings & A. Watts, «Oppenheim's International Law», 9<sup>e</sup> édition, *Oxford University Press*, 1992, vol. I, p. 1280-1281, par. 633.

<sup>189</sup> Voir, par exemple, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, *Compétence de la Cour*, Arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 455, par. 52 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 23, par. 47 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Avis consultatif (deuxième phase)*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 77 ; *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, Arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 24.

<sup>190</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 93, par. 43.

<sup>191</sup> *Affaire de l'usine MOX (Irlande v Royaume-Uni)*, *Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 3 décembre 2001*, ILM, vol. 41 (2002), p. 405. Opinion individuelle du juge Wolfrum en p. 4 :

«J'approuve pleinement, néanmoins, les paragraphes 82 à 84 de l'ordonnance, où le tribunal considère que l'obligation de coopérer est le principe fondamental du droit international de l'environnement, en particulier lorsque les intérêts d'États voisins sont en jeu. L'obligation de coopérer dénote un changement important dans l'orientation générale de l'ordre juridique international. Elle fait contrepoids au principe de la souveraineté des États et assure ainsi que les intérêts de la communauté soient pris en considération face aux intérêts individuels des États.»

<sup>192</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *Recueil des traités*, vol. 1833, p. 3 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994).

### **E. La pratique de la CBI confirme qu'une coopération est attendue de la part des gouvernements contractants**

98. La pratique constante de la CBI atteste elle aussi ce devoir de coopération. Depuis l'adoption du paragraphe 30 du règlement, la commission a adopté un nombre important de résolutions sur le recours aux permis spéciaux en vertu de l'article VIII. Ces résolutions reconnaissent que la décision de délivrer un permis spécial «reste de la responsabilité de chaque gouvernement contractant»<sup>193</sup>, mais, dans le même temps, nombre d'entre elles recommandent aux gouvernements contractants de «tenir compte de l'avis et des lignes directrices formulés par le comité scientifique» dans le cadre de ce processus<sup>194</sup>. La commission a adopté plus de 25 résolutions à la suite de l'examen par le comité scientifique de propositions spécifiques de permis spéciaux, dans lesquelles elle recommande systématiquement aux gouvernements contractants de ne pas donner suite à l'activité envisagée lorsque le comité scientifique considère qu'elle ne répond pas aux critères du comité<sup>195</sup>. Ces recommandations expriment clairement les attentes des gouvernements contractants, qui veulent que leurs intérêts soient respectés et leurs vues prises en compte lors de la délivrance d'un permis spécial en vertu de l'article VIII. Et c'est bien ainsi qu'elles ont été comprises : conformément à ces attentes, l'URSS/Fédération de Russie n'a par exemple pas donné suite au programme de captures qu'elle avait proposé d'entreprendre au titre d'un permis spécial en 1991 et 1992, après que le comité scientifique et la commission eurent exprimé leurs inquiétudes concernant ce programme<sup>196</sup>.

### **F. L'obligation de coopérer exige une coopération effective**

99. L'obligation de coopération est une obligation de fond, et pas seulement de forme. Dès l'affaire du *Lac Lanoux (Espagne/France)*, il a été reconnu que «les consultations et les négociations entre les deux Etats d[evai]ent être sincères, d[evai]ent être conformes aux règles de la bonne foi et ne d[evai]ent pas se réduire à de simples formalités»<sup>197</sup>. La Cour a reconnu en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)* que le devoir de négociation, qui est une forme particulière du devoir de coopération, fait obligation aux parties «de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens»<sup>198</sup>. En résumé, le devoir de coopération exige que la coopération soit effective.

---

<sup>193</sup> Voir, par exemple, IWC Resolution 1987-2 «Resolution on Republic of Korea's Proposal for Special Permits» (adoptée à la majorité des voix : 19 voix pour, 3 contre, 9 abstentions), 3<sup>e</sup> alinéa du préambule.

<sup>194</sup> Voir résolution n° 1985-2 de la CBI, «Résolution sur les permis scientifiques» (adoptée par consensus), par. 2 ; résolution n° 1986-2 de la CBI, «Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques» (adoptée par consensus), par. 2 ; résolution n° 1995-9 de la CBI, «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial» (adoptée à la majorité des voix : 23 voix pour, 5 contre, 2 abstentions), par. 6 ; et les résolutions visant des pays en particulier à la note 195 ci-dessous.

<sup>195</sup> Voir les résolutions de la CBI 1987-1, 1987-2, 1987-3, 1987-4, 1989-1, 1989-2, 1989-3, 1990-1, 1990-2, 1991-2, 1991-3, 1993-7, 1993-8, 1994-9, 1994-10, 1994-11, 1995-9, 1996-7, 1997-5, 1997-6, 2000-4, 2000-5, 2001-7, 2001-8, 2003-2, 2003-3, 2005-1, et 2007-1.

<sup>196</sup> Rapport du président sur les travaux de la 43<sup>e</sup> réunion annuelle de la CBI, «Rapport annuel de la commission baleinière internationale», 1992, vol. 42, p. 14-15 ; «Chairman's Report of the 44<sup>th</sup> Annual Meeting», *Rep. Int. Whal. Comm.*, vol. 43, 1993, p. 29.

<sup>197</sup> *Affaire du lac Lanoux (Espagne/France)* (1957), ILR, vol. 24, p. 101, p. 119. *Annuaire de la Commission du droit international* 1996, vol. II, partie 2, p. 136.

<sup>198</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 47, par. 85.

100. La pratique de la Cour et des autres tribunaux internationaux fournit quelques orientations quant au contenu de l'obligation de coopération effective. Quatre éléments spécifiques peuvent être dégagés.

101. Premièrement, comme la Cour l'a clairement indiqué dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, il faut faire en sorte que les procédures de consultation puissent être menées à leur terme. La Cour a déclaré :

«Le mécanisme de coopération prévu par les articles 7 à 12 du statut de 1975 n'aurait pas de sens, de l'avis de la Cour, si la partie [à l]'origine de l'activité projetée autorisait celle-ci ou la mettait en œuvre sans attendre que ce mécanisme soit mené à son terme. En effet, si tel était le cas, les négociations entre les parties n'auraient plus d'objet.»<sup>199</sup>

Ainsi, il ne peut y avoir «coopération effective» si l'une des parties agit sans attendre la fin du processus de consultation.

102. Deuxièmement, la coopération effective nécessite également la prise en compte des vues d'autrui, assortie d'une volonté de faire évoluer sa propre démarche. Cet argument a été souligné par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, lorsqu'elle a précisé que les négociations devaient avoir un sens. Les négociations n'auraient pas de sens, a-t-elle déclaré, si l'une ou l'autre des parties «insist[ait] sur sa propre position sans envisager aucune modification»<sup>200</sup>.

103. Troisièmement, dans le contexte spécifique de l'article VIII, qui est décrit comme une «concession» vis-à-vis de certaines autres dispositions de la convention<sup>201</sup>, une procédure bien précise doit être dûment respectée dans l'exercice des droits prévus par cet article, afin d'éviter d'empiéter sur les droits des autres gouvernements contractants. Ce principe a été clairement énoncé par l'organe d'appel de l'OMC, lorsqu'il a évoqué le recours aux «exceptions générales» à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) :

«il est à tout le moins raisonnable d'exiger le respect rigoureux de ces prescriptions fondamentales dans le contexte de l'application et de l'administration d'une mesure qui est censée être une exception aux obligations conventionnelles du Membre qui impose la mesure et qui aboutit en fait à une suspension *pro hac vice* des droits conventionnels des autres Membres»<sup>202</sup>.

---

<sup>199</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 67, par. 147.

<sup>200</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85. Voir également *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 68, par. 112 :

«Les obligations énoncées aux articles 15, 19 et 20 sont, par définition, d'ordre général, et doivent être transformées en obligations spécifiques de faire, à l'issue d'un processus de consultation et de négociation. De ce fait, leur mise en œuvre exige une disposition réciproque à discuter de bonne foi des risques réels et potentiels pour l'environnement.»

<sup>201</sup> Birnie. «International Regulation of Whaling», p. 190.

<sup>202</sup> *Etats-Unis* — «Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes», rapport de l'organe d'appel, WT/DS58/AB/R (12 octobre 1998), par. 182.

104. Quatrièmement, ce que recouvre le devoir de coopération effective n'est pas figé, mais doit au contraire tenir compte de la gravité des actions proposées pour les intérêts de l'autre partie. La commission du droit international a indiqué que «[l]e degré de diligence par rapport auquel le comportement d'un [Etat] devrait être apprécié est celui qui est généralement considéré comme approprié et proportionné au degré de risque ... dans le cas dont il s'agit»<sup>203</sup>. Cela s'applique également au degré de coopération. Plus l'action d'un Etat a des répercussions importantes sur les intérêts des autres Etats, plus cette attente de coopération est grande. Cela est particulièrement vrai lorsque ces intérêts concernent une ressource partagée<sup>204</sup>, et encore davantage lorsque l'objet et le but exprès du traité régissant les activités en question sont d'établir un mécanisme de coopération collective permettant de protéger ces intérêts<sup>205</sup>.

105. Le devoir de coopération effective trouve tout particulièrement à s'appliquer dans le cadre des obligations de nature procédurale prévues par le paragraphe 30 du règlement. Tout d'abord, cette procédure doit être respectée et menée à son terme. Une coopération effective exige donc que le gouvernement contractant se soumette de bonne foi à son obligation de ne pas délivrer de permis spécial tant que la proposition de permis n'a pas été transmise au comité scientifique, s'assure que le comité scientifique a pu examiner et formuler un avis à ce sujet, et veille à ce que les recommandations du comité scientifique aient été étudiées par la commission.

106. Et au-delà, il incombe au gouvernement contractant d'étudier et de tenir compte de l'avis du comité scientifique et de la commission lorsqu'il délivre ou renouvelle un permis spécial ou autorise des activités au titre d'un permis spécial. Il ne s'agit pas simplement pour les gouvernements contractants, comme le prétend le Japon, de s'acquitter de leur devoir «de tenir compte en toute bonne foi d'une recommandation et, sur demande, d'expliquer leur action ou leur inaction»<sup>206</sup>. Une coopération effective exige que le gouvernement contractant prenne en compte les vues exprimées par les autres parties, dans le respect de leurs intérêts, et soit prêt à modifier sa proposition de permis spécial en conséquence. Plus les répercussions du programme de recherche proposé au titre d'un permis spécial sur ces intérêts sont importantes, plus il doit être tenu compte des opinions des autres parties concernées. On s'attend également à ce que les vues des autres parties soient davantage prises en considération dans le cas d'un programme proposant la capture de plusieurs centaines de baleines comparativement à un programme qui ne prévoirait aucune capture létale. Il peut ainsi être demandé au gouvernement contractant concerné de procéder à certains ajustements, afin d'avoir recours à des techniques de recherche non létales ou de modifier le nombre ou la population de baleines à capturer ou encore les zones ciblées dans le cadre de la recherche. Enfin, dans le cadre des garanties de procédure associées à cette démarche de coopération effective, la bonne volonté du gouvernement contractant en la matière doit pouvoir être démontrée<sup>207</sup>. Un gouvernement contractant doit être en mesure de motiver toute décision de ne pas suivre les recommandations du comité scientifique ou de la commission en fournissant des raisons qui soient elles-mêmes objectivement justifiables.

---

<sup>203</sup> «Projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières», commentaire de l'article 3, annuaire de la commission du droit international, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 166, par. 11.

<sup>204</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, Avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011* ; ILM, vol. 50 (2011), p. 458, par. 147, 148 et 150.

<sup>205</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 77, par. 188.

<sup>206</sup> Contre-mémoire du Japon, par. 8.63.

<sup>207</sup> Voir, par exemple, dans le même ordre d'idées, les étapes procédurales depuis l'évaluation et la notification jusqu'à la consultation et la prise en compte des intérêts dans les «Projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières», articles 7 à 10, annuaire de la commission du droit international, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 169-174.

## G. Conclusion

107. La convention impose des obligations spécifiques de nature procédurale concernant la délivrance de permis spéciaux, y compris l'obligation, en vertu du paragraphe 30 du règlement, de soumettre les propositions de permis spéciaux à la CBI avant leur délivrance afin de «permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet» et de transmettre ses recommandations à la commission<sup>208</sup>. Cette exigence impose non seulement une obligation de nature procédurale aux gouvernements contractants, mais également un devoir de coopération sur le fond entre le gouvernement contractant et la commission et son comité scientifique. Cette coopération doit être effective : le processus décrit au paragraphe 30 doit être respecté sur le fond, et pas uniquement sur la forme. Il doit pouvoir être mené à son terme. Le gouvernement contractant doit tenir compte de l'avis qu'il reçoit du comité scientifique et de la commission, et collaborer avec les autres parties en étant prêt à modifier sa démarche en conséquence. Plus les répercussions du programme de recherche proposé au titre d'un permis spécial sur ces intérêts sont importantes, plus il doit être tenu compte des opinions des autres parties concernées. Enfin, il incombe au gouvernement contractant qui délivre le permis spécial de démontrer qu'il a bien participé à ce processus de coopération et tenu compte des opinions des autres gouvernements contractants, y compris en adaptant, le cas échéant, le programme de recherche proposé.

## SECTION VII

### CONCLUSION — L'INTERPRÉTATION QU'IL CONVIENT DE DONNER À L'ARTICLE VIII

108. La convention a représenté une tentative d'importance historique pour maîtriser la chasse à la baleine, les Etats ayant pris conscience de leur intérêt commun à préserver la survie à long terme des peuplements baleiniers. Son objet et son but étaient de remplacer la chasse à la baleine menée de façon unilatérale par un système de réglementation collective, destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines. En devenant partie à la convention, les Etats ont choisi d'œuvrer collectivement à cette fin et de s'acquitter de leurs obligations.

109. Pour atteindre cet objectif, l'article VIII de la convention établit un mécanisme autorisant les Etats à délivrer des permis afin de mener des recherches destinées à obtenir des données scientifiques utiles aux travaux de la CBI et de pratiquer la chasse à la baleine conformément à ces permis, libérés des contraintes imposées aux activités de chasse à la baleine à des fins commerciales. Toutefois, seules les activités de chasse à la baleine respectant les conditions énoncées à l'article VIII peuvent être menées «sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention». Le pouvoir discrétionnaire accordé par l'article VIII fait donc partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention, et son libellé intègre à la fois une limite et une condition. Selon le principe de bonne foi, l'article VIII doit être appliqué de façon raisonnable, en conformité avec son but spécifique et dans le respect de l'objet et le but de la convention dans son ensemble.

110. La convention stipule que les gouvernements contractants qui délivrent des permis spéciaux sont soumis à trois obligations spécifiques : les permis ne peuvent être délivrés qu'aux seules fins de la recherche scientifique ; une limite doit être fixée quant au nombre de captures effectuées au titre d'un permis spécial ; et les obligations de nature procédurale relatives à la délivrance des permis spéciaux doivent être respectées.

---

<sup>208</sup> Paragraphe 30 du règlement ; alinéa a) du paragraphe 4 de la disposition M du règlement intérieur de la CBI.

111. Premièrement, l'article VIII autorise un gouvernement contractant à délivrer un permis spécial uniquement «en vue de recherches scientifiques». Le but dans lequel un permis spécial est délivré ne peut être déterminé de façon unilatérale, mais doit faire l'objet d'un examen et d'une détermination objective. Les résolutions et les lignes directrices adoptées par la commission et son comité scientifique fournissent des orientations utiles quant à la signification des termes «recherches scientifiques» en vertu de l'article VIII, et précisent en particulier que ces recherches doivent être définies de façon spécifique, être indispensables à une gestion rationnelle des ressources dans le cadre de la convention, permettent d'apporter des réponses fiables, évitent autant que possible le recours aux méthodes létales et ne portent pas préjudice aux populations visées. Le but d'un programme de chasse à la baleine transparait dans sa méthodologie, sa conception et ses caractéristiques, parmi lesquelles l'ampleur du programme, sa structure, ses modalités d'exécution et ses résultats.

112. Deuxièmement, l'article VIII exige qu'un gouvernement contractant qui délivre un permis spécial en vue de recherches scientifiques fixe une restriction quant au nombre de baleines pouvant être tuées ou capturées au titre de ce permis. Le pouvoir discrétionnaire dont il dispose en la matière n'est pas illimité. Il doit être exercé conformément au but dans lequel le permis est accordé, à savoir la «recherche scientifique», et de façon raisonnable et prudente. Par conséquent, les baleines peuvent être tuées au titre d'un permis spécial uniquement lorsque cela est indispensable à la recherche scientifique et qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de cette recherche par des méthodes non létales. Lorsque des baleines doivent être tuées, leur nombre doit se limiter au «minimum indispensable» à la réalisation des objectifs de recherche et doit être proportionné au rôle de l'article VIII dans l'économie générale de la convention. En outre, le gouvernement contractant qui délivre le permis spécial doit pouvoir démontrer que le nombre de baleines tuées ne portera pas préjudice à la conservation des stocks.

113. Troisièmement, la convention impose des obligations spécifiques de nature procédurale concernant la délivrance de permis spéciaux, y compris l'obligation, en vertu du paragraphe 30 du règlement, de soumettre les propositions de permis spéciaux à la CBI avant leur délivrance afin de «permettre au comité scientifique de les examiner et de formuler un avis à ce sujet» et de transmettre ses recommandations à la commission<sup>209</sup>. Cette exigence impose non seulement une obligation de nature procédurale aux gouvernements contractants, mais également un devoir de coopération sur le fond entre le gouvernement contractant et la commission et son comité scientifique. Cette coopération doit être effective : le processus décrit au paragraphe 30 doit être respecté sur le fond, et pas uniquement sur la forme. Il doit pouvoir être mené à son terme. Le gouvernement contractant doit tenir compte de l'avis qu'il reçoit du comité scientifique et de la commission, et collaborer avec les autres parties en étant prêt à modifier sa démarche en conséquence. Plus les répercussions du programme de recherche proposé au titre d'un permis spécial sur ces intérêts sont importantes, plus il doit être tenu compte des opinions des autres parties concernées. Enfin, il incombe au gouvernement contractant qui délivre le permis spécial de démontrer qu'il a bien respecté ce processus.

114. En résumé, les dispositions de l'article VIII doivent être interprétées de bonne foi, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, en tenant compte de la pratique ultérieure des parties et des règles de droit international applicables, telles que confirmées par des moyens complémentaires d'interprétation. Au vu de ces considérations, il convient d'interpréter l'article VIII comme suit :

a) L'article VIII fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention et ne constitue pas une dérogation à ce régime. En tant que tel, l'article VIII ne

---

<sup>209</sup> Paragraphe 30 du règlement ; alinéa a) du paragraphe 4 de la disposition M du règlement intérieur de la CBI.



saurait être appliqué pour autoriser des activités de chasse à la baleine lorsque celles-ci ont pour effet de soustraire un Etat partie aux autres obligations de la convention ou de porter atteinte à son objet et à son but.

- b) Seules peuvent être menées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention des activités de chasse à la baleine respectant les conditions énoncées à l'article VIII.
- c) L'article VIII n'autorise un gouvernement contractant à délivrer un permis spécial qu'aux seules fins de la recherche scientifique. Le but dans lequel un permis spécial est délivré doit pouvoir être établi de manière objective en prenant en compte la méthodologie, la conception d'ensemble et les caractéristiques du programme, y compris son ampleur, sa structure, ses modalités d'exécution et ses résultats.
- d) L'article VIII exige d'un gouvernement contractant qui délivre un permis spécial qu'il limite le nombre de baleines tuées en vertu de ce permis au minimum indispensable, c'est-à-dire à un niveau proportionné à la réalisation des objectifs de ses recherches, et qu'il soit en mesure de démontrer qu'il ne sera pas porté préjudice à la conservation des stocks.
- e) Un gouvernement contractant qui délivre un permis spécial doit s'acquitter de son devoir de coopération effective et démontrer qu'il a dûment tenu compte des vues du comité scientifique et de la commission.
- f) Seules sont autorisées par l'article VIII les activités de chasse à la baleine soumises à un permis spécial qui réunissent les trois conditions prescrites par cet article et exposées ci-dessus.

Le 28 mars 2013.

L'agent de la Nouvelle-Zélande,  
P. J. RIDINGS.

**ATTESTATION**

Je certifie que les annexes jointes aux présentes observations écrites sont des copies conformes des documents cités.

Le 28 mars 2013.

L'agent de la Nouvelle-Zélande,  
P. J. RIDINGS.

**LISTE DES ANNEXES**

1. Commission baleinière internationale, «Communication circulaire aux commissaires et aux gouvernements contractants : permis spéciaux en vue de recherches scientifiques», 5 janvier 1987.
2. Commission baleinière internationale, «Captures effectuées au titre de permis spéciaux depuis 1985», Site Internet de la commission baleinière internationale, à l'adresse [http://iwc.int/table\\_permit.htm](http://iwc.int/table_permit.htm), site consulté le 15 mars 2013.

**ANNEXE 1**

**COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, COMMUNICATION CIRCULAIRE AUX  
COMMISSAIRES ET AUX GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS : PERMIS SPÉCIAUX  
EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES, 5 JANVIER 1987**

Commission baleinière internationale  
The Red House,  
Station Road, Histon,  
Cambridge CB4 4NP  
Téléphone : Histon (022023) 3971  
Télex : 817960

N/Réf. : RG/VJH/16365

5 janvier 1987

Président, M. I. L. G. Stewart (Nouvelle-Zélande)

Vice-président, M. M. T. Haddon (Royaume-Uni)

Secrétaire, M. Ray Gambell

**Communication circulaire aux commissaires et aux gouvernements contractants**

**Permis spéciaux en vue de recherches scientifiques**

Le secrétaire fait référence à la communication circulaire datée du 29 août 1986 (réf. : RG/VJH/16202) dans laquelle il était demandé de formuler des commentaires sur un courrier adressé par le commissaire des Etats-Unis.

Les réponses de l'Australie, de la République de Corée, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, des Seychelles et de la Suède sont jointes à la présente pour information de l'ensemble des commissaires.

Il est également joint un tableau récapitulatif des permis délivrés depuis 1951, dressée par le secrétariat.

Le secrétaire de la commission,

*(Signé)* R. GAMBELL.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PERMIS DÉLIVRÉS EN VUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES**

<b>ANNÉE</b>	<b>PAYS</b>	<b>ESPÈCE DE BALEINE</b>	<b>NB. DE BALEINES</b>	<b>ZONE</b>	<b>BUT</b>	<b>RÉSULTAT</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
1951	Canada	Grise de Californie	10		Recherche scientifique	Aucune capture	
1952/53	URSS	Baleines de différentes espèces	6	Antarctique	Recherche scientifique		
1952	Canada	Grise de Californie	10		"	Aucune capture	
1952	URSS	Baleines de différentes espèces	6	Antarctique	"		
1953	Canada	Grise de Californie	10		"	10 captures en avril 1953	Rapport SCI 31A & 34 et IWC/5/11
1953/54	URSS	Baleines de différentes espèces	6	Antarctique	"		
1953	Norvège	Baleines à fanons	5	Antarctique	"		Rapport IWC/6/4

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1954	Royaume-Uni	Baleine à bosse	6	Antarctique	"	6 captures	Rapport intermédiaire, juin 1954. Rapport final, février 1957, voir également fichier SC1, document 103A.
1954	Japon	Baleine franche	2	Côte Pacifique du nord-est du Japon	"	Aucune capture	
1954/55	URSS	Baleines de différentes espèces	8	Antarctique	"		
1955	URSS	Baleine franche	10	Iles Kouriles	"	Captures confiées à l'Académie des sciences de l'institut océanographique de l'URSS.	
		Grise de Californie	5				
		Cachalot	50				
1955	Australie	Baleine à bosse	6		"	2 mères et 2 jeunes capturés	Mentionné dans l'intervention présentée au comité scientifique en 1957

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1955	Pays-Bas	Rorqual commun	2 jeunes 2 mères + 2 jeunes rorquals communs (10-12 m)				
1955/56	URSS	Baleines de différentes espèces	12				
1956	Japon	Baleine franche	1		Recherche scientifique	1 femelle capturée	IWC/8/12
1957	Japon	Baleine franche	2	Côte pacifique du nord-est du Japon	"		Rapport de mars 1957 déposé sous les références SC1 106 et IWC/9/6
1956	Pays-Bas	Rorqual commun	1 jeune 1 baleine allaitante 3 x 13-15 m				
1957	Royaume-Uni	Baleines à fanons	12		Tester un nouveau harpon électrique	Permis suspendu pour examen à la suite d'objections	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1956/57	URSS	Baleines à fanons (sauf Balcienidae)	10	Antarctique			
1957/58	Pays-Bas	Rorqual commun	2 jeunes 2 baleines allaitantes 2 jeunes d'1 an (10-12 m)	Antarctique			
1957/58	URSS	Rorqual commun	4				
		Baleine bleue	2				
		Baleine à bosse	2				
1957	Etats-Unis	Toutes	4	Pacifique au large de la Californie	Recherche scientifique <i>in vivo</i>		Rapport de juin 1958 déposé sous la référence SC1 doc. 138
1958	Etats-Unis	Toutes	4	"	"	Renouvellement du permis ci-dessus	



ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1958	Australie	Cachalot adulte femelle	6				
		Cachalot juvénile femelle	6				
1958	Pays-Bas	Baleines à fanons	9				Rapport de mai 1959 déposé sous la référence SCI
1959	Etats-Unis	Toutes	4	Pacifique au large de la Californie	Recherche spécifique	2 baleines grises capturées	Rapport de décembre 1959
1959/60	URSS – Slava	Toutes	2 avant la saison 2 après la saison				
	URSS – Ukraine	Toutes	4 avant la saison 2 après la saison				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1961	Japon	Baleine franche	3	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, mer de Béring, mer du Japon, mer d'Okhotsk et océan Arctique	Recherche scientifique	3 captures	IWC/14/8
1961/62	URSS	Baleine franche	12				
1962	Australie	Rorqual tropical	25 d'une taille inférieure à 12 m				
		Baleine bleue	10 – Société Nor-West Whaling  3 – Société Cheynes Beach toutes d'une taille inférieure à 21 m				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
		Cachalot	48 d'une taille inférieure à 10,6 m. Maximum de 4 par station et par mois (juin-nov.)				
1962	Japon	Baleine franche	3	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, mer de Béring, mer d'Okhotsk, mer du Japon et océan Arctique		3 captures	IWC/15/13
1962	Japon	Cachalot	Banc de 30-60 baleines, dont des individus n'atteignant pas la taille minimale, des jeunes et des jeunes non sevrés	Pacifique Nord, zone au nord du 35° parallèle de latitude nord	Recherche scientifique	Abandon, aucun banc susceptible d'être sélectionné n'ayant été trouvé	
1962	Etats-Unis	Baleine grise	4		"	4 captures	IWC/14/8

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1962/63	URSS	Baleines à fanons	8 (2 par navire) avant la saison et 8 après la saison				
1963	Afrique du Sud	Cachalot	200 individus n'atteignant pas la taille minimale, hormis les jeunes, max. 40 par mois		Recherche scientifique	350 captures	Rapport de juillet 1964 déposé sous la référence SC2, document 3A
1963	Afrique du Sud	Cachalot	150 individus n'atteignant pas la taille minimale, hormis les jeunes, max. 25 par mois		"	50 captures	Rapport de juillet 1964 déposé sous la référence SC2, document 3A
1963	Afrique du Sud	Rorqual boréal	50		"	50 captures	Rapport de juillet 1964 déposé sous la référence SC2, document 3A

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1963	Japon	Baleine franche	3	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, mer de Béring, mer d'Okhotsk, mer du Japon et océan Arctique	"	3 captures	IWC/16/14
1963	Australie	Cachalot	140 individus n'atteignant pas la taille minimale	Au large de Carnarvon	"	56 captures	
1963	Etats-Unis	Toutes sauf la baleine franche	4		"	Permis non utilisé. Expériences menées sur des baleines capturées dans le cadre de la chasse commerciale	
1963/64	Nouvelle- Zélande	Cachalot	100, avec un maximum de 30 par mois				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1964	Canada	Cachalot	20 individus n'atteignant pas la taille minimale, ou baleines allaitantes	Pacifique Nord au large de la côte ouest du Canada	Recherche scientifique	Aucune capture, permis renouvelé en 1965	
1964	Etats-Unis	Baleine grise	20		"	20 captures	Rapport déposé sous les références SCI et IWC/16/14
1964	Etats-Unis	Toutes sauf la baleine franche	4		"	Renouvellement du permis de 1963	
1964	Etats-Unis	Cachalot	1 banc entier (harem)		"	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC2, document 13
1964	Japon	Cachalot	3 bancs entiers contenant un maximum de 30 animaux	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, mer de Béring, mer d'Okhotsk, mer du Japon et océan Arctique	"	Aucune capture	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1964	Etats-Unis	Baleine grise	3	Lagon de Scammon (Basse-Californie)			
1964	Japon	Rorqual commun	2 de plus de 17,4 m	Pacifique Nord, zone au nord du 45° parallèle de latitude nord, à l'exclusion de la mer d'Okhotsk et de la mer du Japon		1 rorqual commun femelle capturé	Rapport déposé sous la référence SC2, document 33
		Rorqual boréal	Deux de plus de 12,2 m, hormis les femelles accompagnées de jeunes et de jeunes non sevrés				
1965	Etats-Unis	Cachalot	Jusqu'à 50		"	Aucune capture	
1965	Australie	Cachalot	120 individus n'atteignant pas la taille minimale, jusqu'à 40 sur trois périodes de 15 jours			Aucune capture	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1965	Canada	Cachalot	20 individus n'atteignant pas la taille minimale ou baleines allaitantes	Pacifique Nord au large de la côte ouest du Canada	Recherche scientifique	Aucune capture, permis renouvelé en 1966	IWC/19/9
1965	Japon	Cachalot	Banc pouvant aller jusqu'à 30 individus	Pacifique Nord, zone au nord du 35° parallèle de latitude nord	"	26 captures	Rapport déposé sous les références SC2, document 60, et IWC/18/12
1965	Etats-Unis	Toutes sauf la baleine franche	12 (6 baleines grises maximum)				
1965/66	URSS	Rorqual boréal	6		"	1 rorqual commun femelle capturé	IWC/18/12
		Rorqual commun	6				
		Baleine bleue	3				
		Rorqual tropical	4				



ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1965	Etats-Unis	Baleine grise	3	Magdalene Bay, lagon de Scammon et Pacifique Est	Recherche scientifique <i>in vivo</i>		Rapport déposé sous la référence SC2, document 82
1966	Norvège	Baleine bleue	1				
		Baleine à bosse	1				
1966	Etats-Unis	Baleine grise	40, nombre porté ultérieurement à 60			26 captures	IWC/18/12 et IWC/19/9
		Cachalot	50			Renouvellement du permis de 1965, 22 captures	IWC/19/9
1966	Canada	Cachalot	20 individus n'atteignant pas la taille minimale ou baleines allaitantes	Pacifique Nord au large de la côte occidentale du Canada	"	Renouvellement du permis de 1965	IWC/19/9
1966	Etats-Unis	Petit rorqual	2		Permettre au public	Aucune capture	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1966/67	Japon	Rorqual commun	2 femelles + jeunes	Zone au sud du 40° parallèle de latitude sud	Recherche scientifique	3 rorquals communs femelles + jeunes capturés,	Rapport déposé sous les références SC2, document 140 et IWC/19/9
		Baleine bleue	3	Zone au sud du 40° parallèle de latitude sud		3 baleines bleues pygmées et 51 cachalots capturés	
		Cachalot	100	Zone au sud du 30° parallèle de latitude sud			
		Rorqual commun	1 femelle + jeune	Zone au sud du 40° parallèle de latitude sud			
1966/67	URSS	Rorqual tropical	3		"	3 rorquals tropicaux et 1 baleine bleue capturés	IWC/20/10
		Rorqual boréal	3				

d'observer les baleines dans leur milieu naturel

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
		Baleine bleue pygmée	1				
		Rorqual commun	2				
1967	Etats-Unis	Baleine grise	100		"	99 captures	IWC/19/10
1967	Etats-Unis	Petit rorqual	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel ; renouvellement du permis de 1966	Aucune capture	Rapport d'observation déposé sous la référence SC2, document 169
1967	Etats-Unis	Cachalot	50				
1967/68	Canada	Rorqual commun	5 de moins de 12,2 m		Recherche scientifique	1 capture	IWC/20/10 et rapport déposé sous la référence SC2, document 145
		Rorqual boréal	5 de moins de 10 m			1 capture	
		Cachalot	5 de moins de 9,75 m			5 captures	

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1968	Etats-Unis	Baleine grise	100		"	66 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 23A, et IWC/20/10
1968	Etats-Unis	Baleine grise	5 max.		Recherche scientifique <i>in vivo</i>		Rapport déposé sous la référence SC3, doc. 13
1968	Etats-Unis	Cachalot	100		Recherche scientifique	53 captures	Rapport déposé sous la référence SC3, doc. 23A
1968	Etats-Unis	Petit rorqual	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel ; renouvellement du permis de 1967		
1968	Japon	Rorqual boréal	5 baleines allaitantes + 5 jeunes		Recherche scientifique	1 mère + 1 jeune capturés	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 28A, IWC/20/10 et SC/21/10

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1968	Etats-Unis	Baleine à bosse	Non spécifié	Au large des Bermudes	Pose de balises acoustiques		
1968	Japon	Baleine franche	2	Mer d'Okhotsk	Recherche scientifique	2 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 28A et SC/21/10
1969	Etats-Unis	Baleine grise	100		"		
1969	Etats-Unis	Baleine grise	1		Placer une baleine égarée en captivité	Décès de la baleine	Rapport déposé sous la référence SC3, doc. 23B
1969	Etats-Unis	Petit rorqual	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel ; renouvellement du permis de 1968		
1969	Etats-Unis	Cachalot	100		Recherche scientifique	31 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 40D et SC/22/8

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1969	Etats-Unis	Baleine grise	1 ou plus		Recherche <i>in vivo</i> pour pose d'appareils électroniques de suivi		
1969	Etats-Unis	Baleine à bosse	Non spécifié	Au large des Bermudes	Pose de balises acoustiques		Rapport déposé sous la référence SC3, doc. 42A
1969	Canada	Baleine à bosse	20 de plus de 13,7 m	Nord-Ouest de l'Atlantique au large de la côte est du Canada	Recherche scientifique	Aucune capture	
1969/70	Japon	Baleine bleue pygmée	9	40° parallèle de latitude sud, zone au nord du 55° parallèle de latitude sud à partir du 30° méridien de longitude est	"	2 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 54, et SC/22/4

<b>ANNÉE</b>	<b>PAYS</b>	<b>ESPÈCE DE BALEINE</b>	<b>NB. DE BALEINES</b>	<b>ZONE</b>	<b>BUT</b>	<b>RÉSULTAT</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
1970	Etats-Unis	Cachalot	3		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel		
1970	Etats-Unis	Cachalot	100			30 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 67A, et SC/22/8
1970	États-Unis	Baleine à bosse	Non spécifié		Pose de balises acoustiques		
1970	Etats-Unis	Cachalot Baleine à bosse	4 2		Maintien en captivité	Aucune capture	
1970	Norvège	Rorqual commun	20	Eaux du Groenland oriental	Recherche scientifique	19 captures	Rapport déposé sous les références SC4, doc. 1, et IWC/23/SC/18
1970	Canada	Rorqual commun	40	Nord-Ouest de l'Atlantique			
1970	Canada	Baleine à bosse	20	Nord-Ouest de l'Atlantique	Renouvellement du permis de 1969	20 captures	IWC/24/SC/7

<b>ANNÉE</b>	<b>PAYS</b>	<b>ESPÈCE DE BALEINE</b>	<b>NB. DE BALEINES</b>	<b>ZONE</b>	<b>BUT</b>	<b>RÉSULTAT</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
1970	Afrique du Sud	Petit rorqual	25 baleines allaitantes + jeunes	Sud-ouest de l'océan Indien au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	12 baleines allaitantes + 2 jeunes capturés	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 65C, et IWC/23/SC/19
1970	Japon	Rorqual boréal	5 baleines allaitantes + jeunes	Pacifique Nord		Aucune capture	IWC/SC/22/4 et IWC/23/17
1970/71	URSS	Baleine franche pygmée	3	Zone au nord du 40° parallèle de latitude sud		3 baleines franches pygmées, 5 baleines bleues et 24 rorquals tropicaux capturés	IWC/23/SC/22
		Rorqual tropical	10				
		Baleine bleue pygmée	5				
		Baleine à bosse	2				
1971	Etats-Unis	Cachalot	4		Maintien en captivité, renouvellement du permis de 1970	Aucune capture	
		Baleine à bosse	2				



ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1971	Afrique du Sud	Cachalot	15 jeunes	Sud-ouest de l'océan Indien au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	9 captures	Rapport déposé sous les références SC3, doc. 81A, IWC/23/SC/19 et IWC/24/SC/7
1971	Etats-Unis	Cachalot	3		Maintien en captivité		
1971	Etats-Unis	Baleine grise	2 jeunes		Recherche <i>in vivo</i>		
1971	Afrique du Sud	Petit rorqual	12 baleines allaitantes + 2 jeunes	Sud-ouest de l'océan Indien au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	9 captures	Rapport déposé sous les références SC4, doc. 22B, et IWC/24/7
1971	Canada	Rorqual commun	40	Nord-Ouest de l'Atlantique	"		
		Baleine à bosse	30			20 baleines à bosse capturées	IWC/24/7
1971	Japon	Rorqual boréal	5 baleines allaitantes + jeunes	Pacifique Nord	Renouvellement du permis de 1970	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 41

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1971	Etats-Unis	Cachalot	Non spécifié		Recherche <i>in vivo</i>	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 28A
1971	Afrique du Sud	Cachalot	15 jeunes	Sud-ouest de l'océan Indien au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 22A
1971	Etats-Unis	Baleine à bosse	2		Permettre au public d'observer les baleines dans leur milieu naturel		
1971	Japon	Cachalot	200		Recherche scientifique	200 captures issues de 15 bancs	Rapport déposé sous les références SC4, doc. 41, et IWC/24/7

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1971/72	URSS	Rorquals boréal & tropical	12			8 rorquals boréaux, 1 rorqual tropical,	IWC/24/7
		Baleine bleue pygmée	6			3 baleines bleues pygmées et	
		Baleine à bosse	3			3 baleines à bosse capturés	
1971/72	Japon	Rorqual commun	15 femelles + jeunes	Zone au sud du 40° parallèle de latitude sud	"	2 captures	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 42A
1972	Etats-Unis	Cachalot	4		Pour études <i>in vivo</i> . Renouvellement du permis de 1971		
		Baleine à bosse	2				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
1972	Etats-Unis	Cachalot	Jusqu'à 5		Pour études <i>in vivo</i>		
		Baleine grise	Jusqu'à 5				
1972	Afrique du Sud	Cachalot	10 jeunes	Au large de la côte est de l'Afrique du Sud	Recherche scientifique	Aucune capture	Rapport déposé sous la référence SC4, doc. 31A
1972	Etats-Unis	Baleine grise	2 juvéniles		Pour études <i>in vivo</i>		
1972	URSS	Rorqual tropical	20 d'une taille inférieure à 12,2 m	Pacifique Nord	Recherche scientifique	13 rorquals tropicaux et 11 cachalots capturés	SC/25/39
		Cachalot	1 ou 2 bancs (harem)				
1973	URSS	Baleine à bosse	5	Hémisphère sud	Recherche scientifique	6 baleines à bosse et 6 baleines bleues capturées	SC/25/39
		Baleine bleue	5				

ANNÉE	PAYS	ESPÈCE DE BALEINE	NB. DE BALEINES	ZONE	BUT	RÉSULTAT	RÉFÉRENCE
		Baleine bleue pygmée	5				
		Baleine franche naine	3				
1973	Afrique du Sud	Cachalot	15 jeunes		Renouvellement et extension du permis de 1972	10 jeunes capturés	IWC/SC/25/38
1973	URSS	Rorqual commun	5		Recherche scientifique		
		Rorqual boréal	5				
		Rorqual tropical	5				
		Cachalot	5				
1976	Japon	Cachalot	80	Pacifique Nord	"		
1976	Japon	Petit rorqual	100	Pacifique Nord	"	1 capture	SC/29/Doc. 39
1976	Japon	Rorqual tropical	240	Hémisphère sud	Etudes de populations	105 captures	SC/29/Doc. 38

<b>ANNÉE</b>	<b>PAYS</b>	<b>ESPÈCE DE BALEINE</b>	<b>NB. DE BALEINES</b>	<b>ZONE</b>	<b>BUT</b>	<b>RÉSULTAT</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>
1977	Japon	Rorqual tropical	120	Hémisphère sud	Etudes de populations	120 captures	SC/30/Doc. 30
1977	URSS	Rorqual tropical	5	Hémisphère sud	Etudes de populations	5 captures	SC/30/Doc. 55
1978	Japon	Rorqual tropical	120	Hémisphère sud	Etudes de populations	120 captures	SC/31/Doc. 31
1985	Islande	Rorqual commun	80	Atlantique Nord	Programme de recherche sur 5 ans		
		Petit rorqual	80 par an				

ANNEXE 2

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE «CAPTURES EFFECTUÉES  
AU TITRE DE PERMIS SPÉCIAUX DEPUIS 1985» SITE INTERNET DE LA  
COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE À L'ADRESSE  
[HTTP://IWC.INT/TABLE\\_PERMIT.HTM](http://IWC.INT/TABLE_PERMIT.HTM)  
SITE CONSULTÉ LE 15 MARS 2013

Commission baleinière internationale

CAPTURES EFFECTUÉES AU TITRE DE PERMIS SPÉCIAUX DEPUIS 1985

Pays (type de chasse)	Zone	Période	Rorqual commun	Cachalot	Rorqual boréal	Rorqual tropical	Petit rorqual	Total
<b>1986 (86/87)</b>								
Islande	AN	Juin- Sept. 1986	76	0	40	0	0	116
République de Corée	PN	Avr.-Juil. 1986	0	0	0	0	69	69
Total			76	0	40	0	69	<b>185</b>
<b>1987 (87/88)</b>								
Islande	AN	Juin- Sept. 1987	80	0	20	0	0	100
Japon (pélagique)	HS	Janv.- Mars 1988	0	0	0	0	273	273
Total			80	0	20	0	273	<b>373</b>
<b>1988 (88/89)</b>								
Islande	AN	Juin-Août 88	68	0	10	0	0	78
Japon (pélagique)	HS	Janv.-Mars 89	0	0	0	0	241	241
Norvège (petite envergure)	AN	Août 88	0	0	0	0	29	29
Total			68	0	10	0	270	<b>348</b>
<b>1989 (89/90)</b>								
Islande	AN	Juin- Juil. 1989	68	0	0	0	0	68
Japon (pélagique)	HS	Déc. 1989- Fév 1990	0	0	0	0	330	330
Norvège (petite envergure)	AN	Juil. 1989	0	0	0	0	17	17
Total			68	0	0	0	347	<b>415</b>

Pays (type de chasse)	Zone	Période	Rorqual commun	Cachalot	Rorqual boréal	Rorqual tropical	Petit rorqual	Total
<b>1990 (90/91)</b>								
Norvège (petite envergure)	AN	Août 1990	0	0	0	0	5	5
Japon (pélagique)	HS	Déc. 1990- Mars 1991	0	0	0	0	327	327
Total			0	0	0	0	332	<b>332</b>
<b>1991 (91/92)</b>								
Japon (pélagique)	HS	Déc. 91- Mars 92	0	0	0	0	288	<b>288</b>
<b>1992 (92/93)</b>								
Norvège (petite envergure)	AN	Juil.- Août 92	0	0	0	0	95	95
Japon (pélagique)	HS	Déc. 92- Mars 93	0	0	0	0	330	330
Total			0	0	0	0	425	<b>425</b>
<b>1993 (93/94)</b>								
Norvège (petite envergure)	AN	Avr.- Sept. 93	0	0	0	0	69	69
Japon (pélagique)	HS	Déc. 93- Mars 94	0	0	0	0	330	330
Total			0	0	0	0	399	<b>399</b>
<b>1994 (94/95)</b>								
Norvège (petite envergure)	AN	Mai- Sept. 94	0	0	0	0	74	74
Japon	PN	Juil.-Sept. t94	0	0	0	0	21	21
Japon (pélagique)	HS	Déc. 94- Mars 95	0	0	0	0	330	330
Total			0	0	0	0	425	<b>425</b>
<b>1995 (95/96)</b>								
Japon	PN	Juin-Août 95	0	0	0	0	100	100
Japon (pélagique)	HS	Nov. 95- Mars 96	0	0	0	0	440	440
Total			0	0	0	0	540	<b>540</b>



Pays (type de chasse)	Zone	Période	Rorqual commun	Cachalot	Rorqual boréal	Rorqual tropical	Petit rorqual	Total
<b>1996 (96/97)</b>								
Japon	PN	Juil. - Sept. 96	0	0	0	0	77	77
Japon (pélagique)	HS	Nov. 96- Mars 97	0	0	0	0	440	440
Total			0	0	0	0	517	<b>517</b>
<b>1997 (97/98)</b>								
Japon	PN	Mai-Juil. 97	0	0	0	0	100	100
Japon (pélagique)	HS	Déc. 97- Mars 98	0	0	0	0	438	438
Total			0	0	0	0	538	<b>538</b>
<b>1998 (98/99)</b>								
Japon	PN	Mai-Juin 98	0	0	0	1	100	101
Japon (pélagique)	HS	Janv. -Mars 99	0	0	0	0	389	389
Total			0	0	0	1	489	<b>490</b>
<b>1999 (99/2000)</b>								
Japon	PN	Juin-Juil. 99	0	0	0	0	100	100
Japon (pélagique)	HS	Déc. 99- Mars 00	0	0	0	0	439	439
Total			0	0	0	0	539	<b>539</b>
<b>2000 (2000/01)</b>								
Japon	PN	Août-Sept. 00	0	5	0	43	40	88
Japon (pélagique)	HS	Déc. 00- Mars 01	0	0	0	0	440	440
Total			0	5	0	43	480	<b>528</b>
<b>2001 (2001/02)</b>								
Japon	PN	Mai-Août 01	0	8	1	50	100	159
Japon (pélagique)	HS	Nov. 01- Mars 02	0	0	0	0	440	440
Total			0	8	1	50	540	<b>599</b>
<b>2002 (2002/03)</b>								
Japon (pélagique)	PN	Juil. - Sept. 02	0	5	40	50	102	197
Japon (côtière)	PN	Sept. -Oct. 02	0	0	0	0	50	50
Japon (pélagique)	HS	Déc. 02- Mars 03	0	0	0	0	441	441
Total			0	5	40	50	593	<b>688</b>

Pays (type de chasse)	Zone	Période	Rorqual commun	Cachalot	Rorqual boréal	Rorqual tropical	Petit rorqual	Total
<b>2003 (2003/04)</b>								
Islande	AN	Août- Sept. 03	0	0	0	0	37	37
Japon (pélagique)	PN	Mai-Août 03	0	10	50	50	101	211
Japon (côtière)	PN	Avr-Mai 03	0	0	0	0	50	50
Japon (pélagique)	HS	Nov. 03- Mars 04	0	0	0	0	443	443
Total			0	10	50	50	631	<b>741</b>
<b>2004 (2004/05)</b>								
Islande	AN	Juin-Juil. 04	0	0	0	0	25	25
Japon (pélagique)	PN	Juin-Sept. 04	0	3	100	51	100	254
Japon (côtière)	PN	Sept-Oct. 04	0	0	0	0	60	60
Japon (pélagique)	HS	Déc. 04- Mars 05	0	0	0	0	441	441
Total			0	3	100	51	626	<b>780</b>
<b>2005 (2005/06)</b>								
Islande	AN	Juil. -Août 05	0	0	0	0	39	39
Japon (pélagique)	PN	Mai-Août 05	0	5	100	50	101	256
Japon (côtière)	PN	Avr.-Oct. 05	0	0	0	0	121	121
Japon (pélagique)	HS	Déc. 05- Mars 06	10	0	0	0	856	866
Total			10	5	100	50	1117	<b>1282</b>
<b>2006 (2006/07)</b>								
Islande	AN	Juin-Août 06	0	0	0	0	60	60
Japon (pélagique)	PN	Mai-Août 06	0	6	101	51	100	258
Japon (côtière)	PN	Avr.-Oct. 06	0	0	0	0	97	97
Japon (pélagique)	HS	Déc. 06-Fév. 07	3	0	0	0	508	511
Total			3	6	101	51	765	<b>926</b>

Pays (type de chasse)	Zone	Période	Rorqual commun	Cachalot	Rorqual boréal	Rorqual tropical	Petit rorqual	Total
<b>2007 (2007/08)</b>								
Islande	AN	Avr.-Sept. 07	0	0	0	0	39	39
Japon (pélagique)	PN	Avr.-Oct. 07	0	3	100	50	100	253
Japon (côtière)	PN	Mai-Août 07	0	0	0	0	108	108
Japon (pélagique)	HS	Déc. 07- Mars 08	0	0	0	0	551	551
Total							798	<b>951</b>
<b>2008 (2008/09)</b>								
Japon (pélagique)	PN	Juin-Août 08	0	2	100	50	59	211
Japon (côtière)	PN	Avr.-Oct. 08	0	0	0	0	112	112
Japon (pélagique)	HS	Déc. 08- Mars 09	1	0	0	0	680	681
Total			1	2	100	50	851	<b>1004</b>
<b>2009 (2009/10)</b>								
Japon (pélagique)	PN	Mai-Juil. 09	0	1	101	50	43	195
Japon (côtière)	PN	Avr-Oct. 09	0	0	0	0	122	122
Japon (pélagique)	HS	Déc. 09- Mars 10	1	0	0	0	507	508
Total							672	<b>825</b>
<b>2010 (2010/11)</b>								
Japon (pélagique)	PN	Juin-Août 10	0	3	100	50	14	167
Japon (côtière)	PN	Avr.-Oct. 10	0	0	0	0	105	105
Japon (pélagique)	HS	Déc. 10-Fév. 11	2	0	0	0	171	173
Total			2	3	100	50	290	<b>445</b>
<b>2011 (2011/12)</b>								
Japon (pélagique)	PN	Juin-Août 11	0	1	96	50	49	196
Japon (côtière)	PN	Mai-Oct. 11	0	0	0	0	77	77

<b>Pays (type de chasse)</b>	<b>Zone</b>	<b>Période</b>	<b>Rorqual commun</b>	<b>Cachalot</b>	<b>Rorqual boréal</b>	<b>Rorqual tropical</b>	<b>Petit rorqual</b>	<b>Total</b>
Japon (pélagique)	HS	Janv. 11- Mars 12	1	0	0	0	266	267
Total			1	1	96	50	392	<b>540</b>
<b>Total général</b>								<b>15 123</b>

AN : Atlantique Nord

PN : Pacifique Nord

HS : hémisphère sud

Toutes les pages © commission baleinière internationale 2013

---